



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

-----  
**DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR  
ET DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE**  
-----

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
PÊCHE**

-----  
**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DE  
LA LOGISTIQUE**  
-----

PARIS, le 28 février 2007

**REGLEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR L'HABILITATION  
A LA DISTRIBUTION DES PRETS BONIFIES  
A L'AGRICULTURE POUR LES ANNEES 2007 A 2013**  
-----

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de sélection des sociétés habilitées à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture entre la date de signature de la convention avec l'Etat les habilitant à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture et le 31 décembre 2013.

Les prêts bonifiés à l'agriculture concernés sont ceux prévus aux titres IV et VI du livre III (nouveau) du code rural, dans le décret n° 81-282 du 27 mars 1981 relatif aux prêts à long terme bonifiés consentis par les caisses de crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières dans les départements d'outre mer et dans le décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole.

Ces prêts bonifiés à l'agriculture sont des prêts professionnels réglementés, gérés sous enveloppes d'autorisation d'engagement dans le cadre départemental : ils constituent le support d'une aide publique nationale et certains d'entre eux font l'objet d'un cofinancement communautaire. Le volume de prêts bonifiés à l'agriculture distribuable chaque année par l'ensemble des établissements bancaires habilités est fixé annuellement par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

**REGIME APPLICABLE POUR LES ANNEES 2007 - 2013**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013, les établissements de crédit signataires de la convention jointe au présent règlement (ci après "*la convention*") avec le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche seront habilités à octroyer les prêts bonifiés à l'agriculture qui relèvent de l'un des textes cités ci-dessus. L'habilitation pourra être étendue, dans les mêmes conditions d'obligations et de rémunération, à toute autre mesure d'aide publique impliquant des prêts bonifiés et mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

**1/ Conditions d'éligibilité à l'appel à candidatures**

Peut concourir tout établissement de crédit, groupe bancaire<sup>1</sup>, réseau doté d'un organe central ou ensemble de réseaux dotés chacun d'un organe central et liés entre eux par un protocole de solidarité

---

<sup>1</sup> On entend par groupe bancaire l'ensemble formé par un établissement de crédit et les établissements de crédit filiales dans lesquels il détient directement une participation en capital et la majorité des droits de vote.

financière agréé par la Banque de France à distribuer des prêts bancaires sur le territoire national (Agrément CECEI).

## **2/ Candidature des établissements**

Pour faire acte de candidature, tout établissement répondant aux critères d'éligibilité et souhaitant obtenir l'habilitation à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture devra faire parvenir, dans les conditions prévues au point 4/, une lettre de candidature. Dans le cas d'un groupe bancaire ou d'un réseau ou ensemble de réseaux, il devra être précisé dans cette lettre les noms de chaque établissement de crédit ou réseau concerné. La lettre de candidature devra être signée par le représentant d'un établissement de crédit, qui pourra valablement engager également chacun des établissements de crédit intéressés du groupe ou des réseaux.

## **3/ Dépôt des candidatures à l'habilitation**

Chaque établissement souhaitant bénéficier d'une habilitation à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, devra faire parvenir par courrier ou éventuellement par porteur au ministère de l'agriculture et de la pêche, 78, rue de Varenne, Paris 7<sup>ème</sup>, Direction des Affaires Financières et de la Logistique, Bureau du crédit et de l'assurance, pièce E 404 sa lettre de candidature, conformément au modèle type joint en annexe au présent règlement.

Sur l'enveloppe devront figurer la mention "Procédure d'habilitation à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période 2007-2013" ainsi que le nom de l'établissement de crédit, groupe bancaire ou réseau.

Dès réception de la lettre de candidature, le ministère de l'agriculture fera parvenir à l'établissement de crédit 3 exemplaires de la convention et de ses annexes, à son nom. La convention sera signée par le représentant d'un établissement de crédit, qui pourra valablement engager également chacun des établissements de crédit intéressés du groupe ou des réseaux. Les trois exemplaires de la convention signée seront ensuite retournés par courrier ou éventuellement par porteur au ministère de l'agriculture et de la pêche, 78, rue de Varenne, Paris 7<sup>ème</sup>, Direction des Affaires Financières et de la Logistique, Bureau du crédit et de l'assurance, pièce E 404, pour mise à la signature du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Dans un objectif de rapidité, l'établissement de crédit qui le souhaite peut faire parvenir en même temps que sa lettre de candidature 3 exemplaires de la convention et de ses annexes téléchargés à partir du site du Ministère de l'agriculture et de la pêche et signés par ses soins. Sur l'enveloppe devront figurer la mention "Procédure d'habilitation à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période 2007-2013" ainsi que le nom de l'établissement de crédit, groupe bancaire ou réseau. Si les conditions d'éligibilité sont remplies (point 1/), ces 3 exemplaires seront mis à la signature des deux ministres concernés, dès réception de l'envoi par le Ministère de l'agriculture.

Un exemplaire signé par les 3 parties sera envoyé à l'établissement de crédit, et chaque ministère conservera également un exemplaire de la convention signée par les 3 parties. L'établissement de crédit, et le cas échéant le groupe ou les réseaux, sera habilité à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture dès réception de la convention signée par les 3 parties.

**A N N E X E****MODELE DE LETTRE DE CANDIDATURE  
POUR L'HABILITATION A LA DISTRIBUTION  
DES PRETS BONIFIES A L'AGRICULTURE  
POUR LES ANNEES 2007-2013**

Je soussigné (e) (\*)

agissant au nom de (²)

déclare connaître et accepter les termes du règlement de l'appel à candidature pour l'habilitation à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture pour les années 2007 à 2013 ;

Fait à (\*), le (\*)

---

(\*) A compléter

(²) Préciser :

- la catégorie de l'établissement : établissement de crédit, groupe bancaire, réseau doté d'un organe central ou ensemble de réseaux dotés chacun d'un organe central et liés entre eux par un protocole de solidarité financière approuvé par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
- le nom de l'établissement. Dans le cas d'un groupe bancaire ou d'un ensemble de réseaux dotés chacun d'un organe central et liés entre eux par un protocole de solidarité financière, devront être précisés les noms de chaque banque ou réseau concerné par la candidature.

# CONVENTION

entre l'Etat

et <sup>(\*)</sup>

relative à la distribution de  
prêts bonifiés à l'agriculture  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013

prise en application des articles  
R. 341-3, R.343-15, R.344-9, R.347-1, R.347-8 et R.361-41  
du Code Rural

Entre les soussignés :

Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et  
Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

agissant au nom de l'Etat

d'une part,

Et :

M <sup>(\*)</sup>

agissant au nom de <sup>(\*)</sup>, ci-après « l'établissement de crédit »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

---

<sup>(\*)</sup> A compléter.

## **Article 1<sup>er</sup> :**

La présente convention habilite l'établissement de crédit à distribuer, entre la date de sa signature et le 31 décembre 2013, les prêts bonifiés à l'agriculture prévus aux titres IV et VI du livre III (nouveau) du code rural, dans le décret n°81-282 du 27 mars 1981 relatif aux prêts à long terme bonifiés consentis par les caisses de crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières dans les départements d'outre mer et dans le décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, et définit les conditions de cette distribution.

L'habilitation pourra être étendue, dans les mêmes conditions d'obligations et de rémunération, à toute autre mesure d'aide publique comportant des prêts bonifiés et mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

## **Article 2 :**

L'annexe à la présente convention régit :

- les modalités de contrôle et de suivi des prêts bonifiés à l'agriculture autorisés et mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les modalités de contrôle et de suivi des prêts bonifiés à l'agriculture mis en place antérieurement à cette date sont régies par les dispositions de la convention entre l'Etat et l'établissement de crédit relative à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2003 au 31 décembre 2006 et par l'avenant à la convention précitée ;
- les modalités d'élaboration et de certification des factures annuelles de bonification, applicables aux factures annuelles présentées à partir de l'année 2007 par l'établissement de crédit signataire. Ces modalités concernent donc la facturation des prêts bonifiés à l'agriculture mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. En outre, elle précise, si l'établissement de crédit avait été habilité à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture avant 2007, les modalités applicables à la facturation des prêts bonifiés à l'agriculture réalisés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et donnant lieu à facturation après 2006.
- le rôle de l'établissement de crédit dans l'application de la réglementation relative aux prêts bonifiés à l'agriculture et les modalités de mise en place des prêts bonifiés à l'agriculture distribués par l'établissement de crédit pendant la période définie à l'article 1 de la présente convention.

## **Article 3 :**

- a) Pendant toute la durée de vie du prêt bonifié, le différentiel de taux servant au calcul de la bonification est égal, pour chaque catégorie de prêt bonifié, à la différence entre le taux de référence et le taux réglementaire de chaque prêt bonifié au moment de la réalisation du prêt, ou de la réalisation du premier versement dans le cas d'un prêt multiversement. Ce différentiel de taux est appliqué à l'encours du prêt bonifié.

Le taux réglementaire ou les éléments nécessaires à sa détermination sont fixés par arrêtés conjoints du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du Ministre de l'agriculture et de la pêche.

- b) Le taux de référence servant au calcul de la bonification des prêts bonifiés mis en place pendant cette période est égal à la somme d'une rémunération forfaitaire de l'établissement de crédit et d'un taux de base.
- c) La rémunération forfaitaire de l'établissement de crédit pour les prêts bonifiés à l'agriculture mis en place en 2007 est égale à 25 points de base.

La rémunération forfaitaire de l'établissement de crédit est diminuée de 2 points de base chaque année, à la date du premier janvier. Cette rémunération ne pourra cependant pas être négative.

- d) La valeur initiale du taux de base est égale au taux moyen pour des prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 € constaté par la Banque de France au cours du dernier trimestre 2006 sur la base d'une enquête, soit 4,32%.

Ce taux de base évolue en fonction du taux moyen pour des prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 €, déterminé trimestriellement par la Banque de France sur la base d'une enquête.

La valeur de ce taux pour le trimestre précédent est notifiée au début de chaque trimestre par l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) à tous ses adhérents ainsi qu'au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des affaires financières et de la logistique, bureau du crédit et de l'assurance) et au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale du Trésor et de la politique économique, bureau du financement et du développement des entreprises 2).

Toute variation de ce taux d'au moins 0,05 point par rapport à la valeur qu'avait ce taux lors de la précédente fixation du taux de référence de l'établissement de crédit entraîne une variation d'égal montant du taux de référence au premier jour du mois qui suit la notification par l'AFECEI de cette variation si cette notification a lieu au moins 12 jours calendaires avant le dernier jour du mois en cours. Si cette notification a lieu moins de 12 jours calendaires avant le dernier jour du mois en cours, la variation du taux de référence prendra effet à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'AFECEI.

#### **Article 4 :**

Le volume des prêts bonifiés susceptibles d'être accordé est limité annuellement par le montant des autorisations d'engagement en charges de bonification défini par le ministre chargé de l'agriculture.

A l'exception des prêts bonifiés susceptibles d'être mis en place dans le cadre de crise ou de calamités agricoles, le montant annuel des autorisations d'engagement en charges de bonification est réparti en dotations régionales par le ministre chargé de l'agriculture.

Les préfets de région opèrent la répartition départementale de ces dotations régionales.

Le ministre chargé de l'agriculture communique chaque année à l'établissement de crédit le montant maximum des autorisations d'engagement en charges de bonification sur lequel s'imputeront les charges prévisionnelles de bonification des prêts mis en

place dans l'année considérée par l'ensemble des établissements de crédits ayant passé une convention avec l'Etat à cet effet.

Il informe, chaque trimestre, l'établissement de crédit de la répartition des autorisations d'engagement en charges de bonification entre les régions et les départements.

#### **Article 5 :**

- a) L'habilitation à la mise en place de prêts bonifiés à l'agriculture dans le cadre prévu par la présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et arrive à échéance le 31 décembre 2013. Cependant, les autorisations de financement accordées avant le 31 décembre 2013 et n'ayant pas donné lieu, au 31 décembre 2013, à prêt ou au versement de toutes les tranches dans le cas d'un prêt « multiversement » peuvent donner lieu à versement en 2014 pendant leur durée de validité. Dans ce cas, le taux de référence servant au calcul de la bonification est défini selon les modalités prévues à l'article 3.
- b) Les modalités d'élaboration et de certification des factures annuelles de bonification s'appliquent à toutes les factures présentant des encours relatifs à des prêts bonifiés mis en place dans le cadre de la présente convention.
- c) Les modalités d'audit des factures de bonification et les obligations incombant à un établissement de crédit au titre d'une année de prise en charge de bonification s'appliquent, tant que la certification de la facture n'a pas été explicitement prononcée.
- d) Les recouvrements de bonification pour décision administrative de déclassement au titre d'une année de bonification dont la facture a déjà été certifiée, sont reportés en déduction des premières factures de bonification suivantes en cours de certification.

#### **Article 6 :**

Le non-respect par l'établissement des engagements prévus par la présente convention pourra conduire l'Etat à suspendre le paiement des charges de bonification à l'établissement concerné.

#### **Article 7 :**

La présente convention fera l'objet d'une révision fin 2009. Cette révision sera menée sur la base d'un rapport concernant le fonctionnement des prêts bonifiés à l'agriculture, établi préalablement par les corps d'inspection des deux ministères signataires de la convention.

#### **Article 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du Code de justice administrative, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et de l'Industrie

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Le Représentant  
de (\*)

(\*) A compléter

## ANNEXE I

### A LA CONVENTION D'HABILITATION DES ETABLISSEMENTS DE CRÉDITA DISTRIBUER DES PRÊTS BONIFIÉS A L'AGRICULTURE POUR LA PERIODE 2007-2013

<b><u>1 - RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT DANS L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES PRÊTS BONIFIÉS</u></b>	<b>3</b>
<b><u>11 - Diffusion des textes réglementaires</u></b>	<b>3</b>
<u>111 - La réglementation est élaborée par le ministère de l'agriculture et de la pêche</u>	3
<u>112 - Le correspondant national de l'établissement</u>	3
<u>113 - Les correspondants départementaux de l'établissement</u>	3
<b><u>12 - Application de la réglementation</u></b>	<b>3</b>
<u>121 - La demande d'autorisation de financement (AF), support de l'instruction réglementaire</u>	4
<u>121.1 - Principe d'antériorité de l'autorisation de financement</u>	4
<u>121.2 - La déclaration d'engagement du bénéficiaire</u>	4
<u>122 - Travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)</u>	5
<u>122.1 - Participation des établissements</u>	5
<u>122.2 - Expertise de l'établissement sur les projets individuels examinés par la CDOA</u>	5
<u>123 - Les plans pluriannuels d'investissement</u>	5
<u>123.1 - Changement d'établissement de crédit en cours de réalisation d'un projet pluriannuel</u>	6
<u>123.2 - Avenants aux plans pluriannuels agréés</u>	6
<b><u>2 - PROCÉDURES DE MISE EN PLACE ET DE SUIVI DES PRÊTS BONIFIÉS</u></b>	<b>6</b>
<b><u>21 - Effets de l'AF sur la consommation des dotations</u></b>	<b>7</b>
<u>211 - Rejet</u>	8
<u>212 - Mise en attente</u>	8
<u>213 - Accord</u>	8
<u>213.1 - Durée de vie de l'AF</u>	8
<u>213.2 - Cas particulier des prêts "multiversements"</u>	9
<b><u>22 - Confirmation de versement (CV) par l'établissement</u></b>	<b>9</b>
<u>221 - Contenu des CV</u>	10
<u>222 - Délai de transmission des CV</u>	11
<u>223 - Mise à jour des enveloppes d'AE départementales</u>	12
<u>224 - Justification du versement (réalisation de l'investissement correspondant au versement)</u>	12
<u>225 - Ajustement du montant du prêt bonifié</u>	13
<b><u>23 - Suivi des prêts bonifiés</u></b>	<b>14</b>
<u>231 - Prise en compte des événements</u>	14
<u>232 - Avis de modification (AM)</u>	14
<u>233 - Transfert d'encours de prêt bonifié vers un autre établissement de crédit</u>	15
<u>234 - Changement des caractéristiques (CC) d'un prêt bonifié</u>	16
<b><u>24 - Evolution vers la transmission informatisée des données</u></b>	<b>16</b>
<b><u>3 - TRAITEMENTS CENTRAUX</u></b>	<b>17</b>
<b><u>30 – Modalités spécifiques aux prêts mis en œuvre avant le 1er janvier 2007</u></b>	<b>17</b>
<b><u>31 - Charges de bonification</u></b>	<b>17</b>
<u>311 - Différentiel de bonification</u>	17
<u>312 - Modalités de calcul de la facture de bonification</u>	18
<u>312-1 Tableau d'amortissement servant de base au calcul de la facture de bonification</u>	18
<u>312-2 calcul et production de la facture de bonification par le CNASEA</u>	19
<u>313 - Modalités de restitution des informations relatives à la bonification aux établissements de crédits et modalités de phase contradictoire.</u>	19

<u>313-1 Modalités de restitution des informations relatives à la bonification</u>	19
<u>313-2 Phase contradictoire</u>	20
<u>314 – Période non bonifiée</u>	20
<b><u>32 - Certification de la facture de bonification</u></b>	<b>21</b>
<u>321 - Audit de certification des bonifications d'intérêts</u>	21
<u>321.1 –Présentation générale des audits</u>	21
<u>321.2 – Audit des procédures et systèmes de gestion</u>	22
<u>321.3 – Audit de l'alimentation des chaînes de traitement des prêts</u>	22
<u>321.4 Cas particuliers à traiter dans le cadre des audits de certification des factures Modification d'organisation de l'établissement de crédit</u>	29
<u>322 - Calcul de la réfaction pour la certification de la facture</u>	29
<u>323 - Paiement de la bonification</u>	29
<b><u>33 - Facturation au FEADER des catégories de prêts bonifiés éligibles</u></b>	<b>31</b>
<b><u>34 - Statistiques sur les prêts professionnels agricoles</u></b>	<b>32</b>
<b><u>4 - CONTRÔLES</u></b>	<b>33</b>
<b><u>41 - Récapitulatif des tâches engageant la responsabilité des établissements</u></b>	<b>33</b>
<u>411 - Gestion des dossiers de prêts bonifiés</u>	33
<u>412 - Préparation des demandes d'AF et versement des prêts bonifiés</u>	33
<u>413 - Respect du taux réglementaire des prêts bonifiés</u>	33
<b><u>42 - Nature et effets des contrôles</u></b>	<b>34</b>
<u>421 - Les contrôles</u>	34
<u>422 - Contrôles sur place réalisés par les DDAF et le CNASEA</u>	34
<u>423 - Contrôles effectués auprès des établissements dans le cadre de la procédure de certification des factures</u>	35
<u>424 - Contrôles effectués par les autorités communautaires</u>	35

La présente annexe à la convention entre l'Etat et l'établissement de crédit relative à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture définit les obligations et responsabilités de l'établissement de crédit signataire habilité à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture, ainsi que celles du Ministère de l'Agriculture et du CNASEA.

## **1 - Rôle de l'établissement dans l'application de la réglementation des prêts bonifiés**

### *11 - Diffusion des textes réglementaires*

#### **111 - La réglementation est élaborée par le ministère de l'agriculture et de la pêche**

Elle est transmise à l'établissement de crédit par l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche, sous forme papier, complétée à la demande par voie électronique sous format PDF:

- fonds de dossiers par catégorie de prêts ;
- mises à jour lors des modifications réglementaires, de la publication des circulaires d'application et d'interprétation, ou lorsque des questions répétées justifient la diffusion générale des réponses.

Lorsque la réglementation nationale doit être complétée par des paramètres locaux, les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) diffusent ces éléments sous forme écrite aux correspondants départementaux des établissements de crédit (voir paragraphe 113).

#### **112 - Le correspondant national de l'établissement**

L'établissement de crédit désigne un correspondant national qui assure :

- la réception et la diffusion de la réglementation au sein de son réseau ;
- la concentration et le filtrage des questions du réseau sur la réglementation. Ces questions sont prioritairement traitées au sein de l'établissement. C'est à défaut qu'il est fait appel à l'administration ;
- la diffusion des réponses du ministère de l'agriculture et de la pêche.

#### **113 - Les correspondants départementaux de l'établissement**

L'établissement de crédit met en place également des correspondants départementaux, une même personne étant susceptible d'être désignée dans cette fonction pour plusieurs départements.

Le correspondant départemental est l'interlocuteur du DDAF pour l'ensemble des opérations relatives au département, et du délégué régional du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) pour les opérations visées au paragraphe 22.

Selon sa structure, l'établissement de crédit peut souhaiter démultiplier le rôle du correspondant départemental vers des correspondants opérationnels qui émettent les demandes d'autorisation de financement (AF), susceptibles d'être contactés en cas de rejet de demandes irrecevables. Dans ce cas, le correspondant opérationnel aura un interlocuteur identifié en DDAF.

### *12 - Application de la réglementation*

Il appartient à l'établissement de crédit sollicité de constituer le dossier de demande de prêt lui permettant, d'une part de se prononcer sur la suite commerciale qu'il souhaite donner à cette demande, et d'autre part de fournir toute pièce justificative nécessaire à l'instruction administrative de

l'Autorisation de Financement du prêt bonifié. S'agissant des prêts réalisés dans le cadre de plans pluriannuels<sup>1</sup>, dits prêts de catégorie 1, l'établissement doit s'assurer auprès du demandeur qu'il a bien établi sa demande de prêt en conformité avec le plan agréé et ses différents avenants.

Sauf dispositions particulières prévues par voie d'instruction, les prêts d'une durée inférieure à un an ne peuvent pas faire l'objet d'une bonification par l'Etat.

Une fois le dossier constitué, l'établissement de crédit adresse une demande d'AF à la DDAF.

### **121 - La demande d'autorisation de financement (AF), support de l'instruction réglementaire**

La demande d'AF est établie sur un support normalisé, sur papier transférable par voie postale ou par télécopie ou par tout autre support, notamment informatique, préalablement agréé par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Il existe un formulaire de demande d'AF par catégorie de prêt. Ce document comporte des éléments d'identification du demandeur et de description de l'opération.

Dans un objectif de simplification et d'allègement des procédures, l'établissement de crédit n'est pas tenu de solliciter auprès du demandeur une pièce justificative prévue par la réglementation, que la DDAF lui signalerait déjà posséder.

#### ***121.1 - Principe d'antériorité de l'autorisation de financement***

- Cas général

Un investissement ne peut pas être financé par un prêt bonifié s'il a été réalisé avant la délivrance de l'AF par le DDAF.

En règle générale, la date à retenir caractérisant le début de financement de l'investissement est la date d'acquittement de la première facture.

- Cas des investissements réalisés en première année de plan

Les investissements planifiés en première année d'un plan pluriannuel doivent également, pour pouvoir être financés par un prêt bonifié, avoir été réalisés après la délivrance de l'AF correspondante par la DDAF. La demande d'AF peut toutefois être déposée simultanément à la demande d'agrément de plan pluriannuel d'investissements (cf paragraphe 213-1).

#### ***121.2 - La déclaration d'engagement du bénéficiaire***

L'octroi d'un prêt bonifié à un agriculteur est subordonné au respect d'un certain nombre d'engagements de la part du bénéficiaire, dont il convient de l'informer dès la sollicitation du prêt.

L'établissement de crédit est tenu de présenter au demandeur de prêt bonifié les engagements induits par le bénéfice d'un prêt bonifié et de lui faire signer une déclaration d'engagement personnelle.

Les fiches d'engagements, dont le modèle est fixé par circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche, comportent notamment les éléments suivants :

- Les règles en vigueur concernant le principe d'antériorité de l'AF sur l'investissement;
- Les règles en vigueur concernant le principe de non possibilité de bonifier des prêts d'une durée inférieure à un an;
- l'engagement de la part du bénéficiaire à ne pas solliciter, de manière directe ou indirecte, pour le même objet aucun autre prêt de même catégorie auprès d'un autre établissement de crédit ;

---

<sup>1</sup> Les prêts de catégorie 1 sont ceux qui s'inscrivent dans un projet pluriannuel agréé par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). Les autres prêts sont dits de catégorie 2.

- l'information exhaustive par le bénéficiaire sur les prêts bonifiés de même catégorie sollicités avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, auprès de quelque établissement de crédit que ce soit (montant de l'encours et le cas échéant des réalisations de ces prêts) ;
- l'engagement de l'agriculteur à informer l'établissement de crédit de tout changement de situation pouvant affecter la vie du prêt et le respect des conditions réglementaires d'engagement, notamment dans le cas de la cession de tout ou partie du bien financé par le prêt bonifié, étant entendu que le montant correspondant à la valeur du bien cédé à la date de la cession sera déduit du montant de l'encours restant dû du prêt bonifié à la date de la cession.
- L'engagement du bénéficiaire à fournir à l'établissement de crédit, dans le délai imparti (4 mois dans le cas général, 9 mois dans le cas de bâtiments ou de plantations, 30 jours suite à chaque versement dans le cas d'un prêt multiversement cf paragraphe 224) les justificatifs du versement. (réalisation de l'investissement correspondant au versement).

En cas d'existence de prêt bonifié de même catégorie, sollicité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'établissement de crédit reporte les montants relatifs aux financements<sup>2</sup> en cours sur le document de demande d'AF. La déclaration d'engagement doit être systématiquement transmise par l'établissement de crédit sous forme papier à la DDAF conjointement avec les autres pièces justificatives sollicitées.

## **122 - Travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)**

### ***122.1 - Participation des établissements***

Les personnalités désignées par le préfet au sein des établissements de crédit assistent aux réunions plénières ou aux sections de la CDOA en tant que titulaires au titre du financement de l'agriculture, ou personnes qualifiées, ou experts. Des suppléants de ces titulaires ou personnes qualifiées sont désignés au sein des autres établissements de crédit habilités qui participent au financement de l'agriculture du département. Chacun de ces établissements de crédit est destinataire des mêmes informations générales et individuelles sur les procédures relevant de la compétence de la commission, à l'exception des dossiers individuels de financement (plans pluriannuels d'investissement).

Cette participation aux travaux de la commission doit être distinguée de l'expertise et de l'engagement financier que l'administration sollicite lors de l'examen des plans pluriannuels de financement et qui est décrite au paragraphe 122.2.

### ***122.2 - Expertise de l'établissement sur les projets individuels examinés par la CDOA***

L'agriculteur qui souhaite obtenir le bénéfice des aides à l'installation, ou de toute aide nécessitant l'agrément préalable d'un plan pluriannuel d'investissement (par exemple plan de développement agricole lors d'une installation), transmet à l'établissement de crédit qu'il a sollicité pour l'octroi des prêts prévus dans son projet, l'étude prévisionnelle technico-économique qui justifie sa demande auprès de l'administration. L'établissement de crédit, s'il accepte de suivre ce client, le lui signifie par une lettre qui, sans valoir engagement définitif de sa part, est versée au dossier administratif avant son examen par la commission.

A la demande du préfet, l'établissement de crédit fait part à la commission de son avis sur le projet, sur la base de l'analyse financière qu'il a effectuée. Ne peut siéger, lors de l'examen d'un dossier individuel de financement, que l'établissement de crédit qui suit le projet. Les membres ou experts de la commission désignés au sein d'un autre établissement de crédit (voir paragraphe 122.1) sont alors invités à se retirer de la séance.

## **123 - Les plans pluriannuels d'investissement**

---

<sup>2</sup> La véracité et l'exhaustivité des éléments fournis sur ce point n'engagent que le demandeur, l'établissement de crédit n'ayant sur ce point qu'une obligation de moyen.

Le préfet, après avoir recueilli l'avis de la commission, prend une décision sur la recevabilité des plans pluriannuels d'investissement soumis à agrément par la réglementation. Le dossier ainsi agréé, comprend :

- l'étude prévisionnelle,
- le plan de financement (document spécifique, ou "annexe prêts" pour les jeunes agriculteurs),
- la décision préfectorale de recevabilité des projets.

Un exemplaire de ce dossier est conservé par la DDAF et un second est transmis à l'établissement de crédit concerné, sous un numéro administratif qu'il enregistre afin d'y rattacher les financements ultérieurs.

### ***123.1 - Changement d'établissement de crédit en cours de réalisation d'un projet pluriannuel***

La présentation par l'établissement de crédit du projet pluriannuel induit une relation de partenariat avec l'agriculteur. Toutefois cette relation peut être interrompue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties et l'agriculteur peut changer d'établissement de crédit en cours de plan. Dans ce cas, si l'agriculteur souhaite que le nouvel établissement dispose de l'accès à son dossier administratif, il informe par écrit la DDAF de ce changement, en mentionnant explicitement l'autorisation d'accès à son dossier qu'il accorde au nouvel établissement de crédit. La DDAF communique alors au nouvel établissement de crédit un exemplaire du dossier agréé comprenant l'étude technico-économique, et lui donne accès à la consultation des prêts bonifiés sollicités par le demandeur dans l'outil de gestion partagé, mis en place par le CNASEA (Outil OSIRIS-PB).

En tout état de cause, le seul changement d'établissement de crédit ne nécessite en aucun cas une nouvelle étude technico-économique ni un avenant.

### ***123.2 - Avenants aux plans pluriannuels agréés***

Au terme de la réglementation, un avenant s'impose lorsque le bénéficiaire veut apporter une modification substantielle au plan initialement agréé : changement d'orientation technico-économique, modification importante du montant de l'investissement, etc. Le principe du respect du plan admet donc une certaine souplesse d'application.

Pour chacune des catégories de prêts concernées, l'établissement de crédit s'enquiert auprès du demandeur que les projets présentés sont conformes au plan-pluriannuel agréé ou à ses différents avenants existants, et informe la DDAF des éventuelles modifications qui lui ont été indiquées, en les portant sur la demande d'AF. La DDAF décide de l'opportunité de soumettre à nouveau le projet à la CDOA et de recourir à un avenant.

## **2 - Procédures de mise en place et de suivi des prêts bonifiés**

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi Organique pour la Loi de Finances (LOLF), les prêts bonifiés sont gérés sous enveloppes annuelles d'Autorisations d'Engagement (AE). Le ministre de l'agriculture et de la pêche, programme chaque année, dans la limite des AE votées par le Parlement, pour les programmes au sein desquels est mobilisé l'outil financier des prêts bonifiés, le niveau des enveloppes nationales d'AE par catégorie de prêts bonifiés. Le montant d'AE nécessaire à la couverture d'une Autorisation de Financement (AF) d'un prêt bonifié, correspond au montant brut de la part nationale des charges de bonification cumulées (rémunération de la banque incluse) qu'il sera nécessaire de verser à l'établissement de crédit sur la durée bonifiée du prêt.

Dès que ces enveloppes nationales d'AE sont programmées, le ministère de l'agriculture et de la pêche procède, pour la tranche ferme annuelle, à une répartition départementale des dotations. Cette répartition peut se faire dans certains cas en deux temps, l'Administration Centrale procédant à une répartition régionale et laissant aux directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAF) le soin de

procéder à la répartition départementale des enveloppes. Ces enveloppes départementales peuvent être réparties de manière prévisionnelle par les pouvoirs publics sur la base de paramètres locaux (nombre d'installations, nombre de plans pluriannuels agréés, consommation des années antérieures...).

Les enveloppes départementales sont mises à la disposition des préfets, sous forme de dotations plafonds d'autorisation d'engagement (AE). Elles sont susceptibles d'ajustement en cours de période de gestion en fonction des niveaux de consommation constatés, par mobilisation des réserves nationales et régionales constituées, ou par redéploiement entre départements ou régions. Enfin, il peut être décidé par reprogrammation budgétaire nationale, de redéployer des dotations en réserve au plan national d'une catégorie de prêt vers une autre.

Ces enveloppes sont saisies dans l'outil OSIRIS-PB qui en permet la consultation de manière partagée.

Le ministère de l'agriculture et de la pêche informe le correspondant national de l'établissement de crédit, des répartitions initiales retenues, ainsi que de toute modification significative de ces dotations.

### ***21 - Effets de l'AF sur la consommation des dotations***

Le coût budgétaire national d'un prêt bonifié est calculé au moment de l'instruction de l'AF, et est déduit de l'enveloppe d'AE déléguée à la DDAF pour la catégorie de prêt concernée au moment où l'AF est accordée par le DDAF par délégation du préfet.

L'établissement de crédit remplit un formulaire de demande d'AF sur lequel il indique les codes banque et guichet. Ces données constituent la première partie du numéro d'AF qui sera complété par le DDAF lors de la délivrance de l'AF. L'établissement de crédit adresse à la DDAF ces formulaires, éventuellement regroupés, sous un bordereau d'envoi portant les numéros d'identification des demandes d'AF. La DDAF accuse réception de cet envoi en retournant le bordereau d'envoi complété de la date de réception en DDAF. L'accusé de réception pourra être supprimé en cas de mise en œuvre d'une liste de restitution consultable par les établissements de crédit sur l'outil OSIRIS-PB référençant les AF reçues en DDAF avec la date de réception.

Les AF sont instruites et délivrées par le DDAF avec l'appui du logiciel d'instruction partagé OSIRIS selon leur ordre chronologique de dépôt. Exceptionnellement, dans les cas référencés par circulaire ministérielle, le DDAF pourra déroger à cette règle pour des raisons d'urgence.

La DDAF sollicite auprès de l'établissement de crédit les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier (Cf. § 12). Les différents éléments du dossier à vérifier pour s'assurer de l'éligibilité du demandeur sont précisés, pour chaque catégorie de prêt, par circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche; la DDAF peut surseoir à l'examen de la demande d'AF jusqu'à l'obtention de ces documents (cf. § 411). Dans le cas où ces renseignements ne sont pas communiqués par l'établissement de crédit sous deux mois, la DDAF peut lui retourner la demande d'AF et en informer directement l'agriculteur.

L'examen de la demande d'AF peut donner lieu de la part du DDAF à trois types de réponse : rejet, mise en attente, accord.

En cas de mise en œuvre d'échanges de données informatisés entre l'établissement de crédit et le logiciel d'instruction partagé du CNASEA, la transmission des demandes d'AF pourra se faire de manière automatisée en remplacement de l'envoi du formulaire papier. L'accusé de réception à chaque envoi de demandes d'AF sera dans ce cas également automatisé. Cet accusé de réception précisera les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de l'AF en DDAF en excluant, le cas échéant, les pièces déjà portées au dossier administratif de l'exploitant agricole.

## **211 - Rejet**

La demande d'AF est non recevable pour absence d'enveloppe départementale allouée pour l'année à la catégorie de prêt ou pour cause de non-conformité réglementaire : le DDAF retourne alors le formulaire à l'établissement de crédit et notifie le rejet en le motivant.

Toutefois, dans le cas où le défaut de conformité peut manifestement être aisément redressé, le DDAF peut prendre contact avec l'établissement de crédit et, selon des formes convenues avec le correspondant départemental, procéder aux rectifications nécessaires de façon à éviter le rejet initial et le renvoi ultérieur d'une même demande.

## **212 - Mise en attente**

Les demandes d'AF valides, dont la délivrance doit être différée par le DDAF en raison de l'épuisement du quota départemental, sont mises en attente, avec un numéro d'ordre qui se situe dans la continuité des numéros apposés aux AF accordées (voir paragraphe 213), attribué automatiquement par le logiciel d'instruction partagé OSIRIS.

Le logiciel d'instruction partagé OSIRIS, doit permettre au correspondant départemental de l'établissement de crédit de suivre la consommation de l'enveloppe d'AE départementale associée à chaque catégorie de prêts. En outre, lorsqu'une enveloppe est épuisée, le correspondant a accès au montant de la file d'attente et aux numéros d'ordre de la première et de la dernière demande d'AF mises en attente. Cette fonctionnalité doit être opérationnelle au plus tard au 31 octobre 2007.

En attendant la mise à disposition de ces fonctionnalités, le correspondant départemental pourra obtenir auprès de la DDAF une situation mensuelle de l'état des enveloppes et de la file d'attente.

## **213 - Accord**

La demande d'AF est recevable au regard de la réglementation et il existe une enveloppe d'AE disponible suffisante dans la catégorie de prêt considérée: le DDAF édite alors l'AF à partir du logiciel d'instruction partagé OSIRIS et l'envoie après signature au correspondant départemental de l'établissement de crédit. Le DDAF envoie simultanément le double de l'AF à la délégation régionale du CNASEA qui effectuera la suite des traitements. Par ailleurs, le DDAF adresse à l'agriculteur le courrier édité à partir du logiciel d'instruction partagé OSIRIS, l'informant de l'octroi de l'autorisation de financement du prêt bonifié et de ses caractéristiques.

L'accord donné à une demande d'AF, pourra être transmise par voie électronique, en complément du circuit papier, pour faciliter la saisie de l'établissement de crédit dans son système d'information. Dans le cas d'une mise en place ultérieure d'un système de signature électronique, le circuit papier pourra être supprimé, en accord avec l'établissement de crédit. Il importe de souligner cependant que seul le document signé du préfet vaudra preuve administrative de l'AF accordée.

### ***213.1 - Durée de vie de l'AF***

- Cas général

A compter de la date de délivrance de l'AF par le DDAF, par délégation du préfet, commence à courir un délai d'utilisation de 3 mois dans lequel doit intervenir le versement du prêt, ou le premier versement dans le cas particulier des prêts "multiversements". Passé ce délai sans versement, l'AF est périmée. Une autre AF peut être présentée pour le même objet, elle sera examinée comme une nouvelle demande d'AF selon les dispositions prévues au point 121.

- Première année de plan pluriannuel

Une ou plusieurs demandes d'AF peuvent être déposées en même temps que la demande d'agrément de plan. Si la demande d'AF ne pose pas de problème particulier, l'AF est alors délivrée par la DDAF en même temps que l'agrément du plan, après avis de la commission départementale d'orientation agricole. Dans ce cas, la durée de validité de l'AF est portée à 6 mois<sup>3</sup>.

- Possibilités d'aménagement

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt peut accorder, dans certains cas, à la demande écrite et motivée de l'établissement de crédit, un aménagement du délai d'utilisation de 3 mois dans lequel doit intervenir le prêt suite à la délivrance de l'AF. Les cas d'aménagement sont précisés par circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le Ministère de l'agriculture et de la pêche peut également prévoir par voie d'instruction des cas d'aménagement du délai de validité de 3 mois de l'AF.

### ***213.2 - Cas particulier des prêts "multiversements"***

Pour faciliter le financement d'un investissement caractérisé par des dépenses étalées sur une longue période (cas des constructions de bâtiments par exemple), il est possible de recourir à un prêt dit "multiversements", donnant lieu à des versements fractionnés sur seule présentation de facture ou de justificatif autorisé, dans la limite de 6 versements.

L'établissement de crédit émet alors une demande d'AF portant sur la totalité de l'investissement, mentionnant le nombre de tranches prévues et le montant de la première tranche. Le nombre de tranches peut être modifié par l'établissement de crédit après que l'AF a été délivrée par la DDAF. En tout état de cause, un prêt multiversements doit remplir les conditions suivantes :

- La demande d'autorisation de financement devra mentionner si celle-ci porte sur un prêt monoversement ou multiversement ainsi que dans ce dernier cas le nombre de tranches prévues et le montant prévu pour la première tranche. Pour un prêt multiversement ces deux dernières données bien que devant être obligatoirement renseignées revêtent à ce stade un caractère prévisionnel et pourront être modifiées après que l'AF ait été délivrée par la DDAF. Une première tranche du prêt doit être versée dans le délai de trois mois à compter de la délivrance de l'AF ;
- L'ensemble d versements complémentaires doit intervenir dans les 18 mois consécutifs au premier versement ;
- La durée de bonification du prêt doit être comptabilisée à compter du premier versement réalisé.

Le prêt multiversement devra être réservé à des dépenses concourant à l'obtention du même usage agricole professionnel, et ne pas être mobilisé pour des objets non inscrits sur l'Autorisation de Financement.

Une AF accordée pour un prêt monoversement ne pourra pas donner lieu à une CV multiversement. Une AF accordée pour un prêt multiversement pourra elle donner lieu à une CV pour un prêt monoversement.

## ***22 - Confirmation de versement (CV) par l'établissement***

Dès que le versement du prêt ou d'une tranche de prêt "multiversements" a été effectué, l'établissement de crédit envoie une confirmation de versement (CV) à la délégation régionale du CNASEA compétente compte tenu du siège de l'exploitation, dans les conditions suivantes :

- La date de réalisation qui figure sur la CV est la date de valeur du versement retenue dans la gestion bancaire de l'exploitant. Elle peut être différente de la date effective de mise à disposition des fonds sur le compte courant de l'emprunteur, qui doit également figurer sur

---

<sup>3</sup> Ce délai pourra être ajusté par voie d'instruction du ministère de l'agriculture et de la pêche.

la CV, mais ne doit pas s'en écarter de plus de 7 jours. La date de réalisation marque ainsi le début de la prise en charge de la bonification par l'Etat. Elle doit se situer dans les limites de validité de l'AF, c'est à dire être postérieure à la date de délivrance de l'AF et être antérieure à la date de péremption de l'AF ;

- Une CV ne peut faire état d'un montant de réalisation supérieur à celui de l'AF ;
- La CV doit impérativement préciser s'il s'agit ou non du dernier versement; Les caractéristiques financières d'un prêt ne peuvent plus être modifiées après sa date de réalisation, sauf cas spécifique (cf. paragraphes 231, 232, 233 et 234). La CV transmise doit refléter les durées figurant sur l'AF (durée du prêt, durée bonifiée, durée de différé) et le taux en vigueur pour le prêt considéré à la date de réalisation du prêt. Les durées peuvent éventuellement être différentes, par rapport à celles de l'AF, mais elles ne pourront dans ce cas être qu'inférieures aux durées de l'AF ; Les caractéristiques financières figurant sur la CV où le cas échéant sur la CV rectifiée transmise par le CNASEA doivent correspondre exactement aux données de la chaîne de prêts de l'établissement de crédit et au tableau d'amortissement établi à partir de ces données.
- Trois exceptions pourront être admises :
  - la durée de bonification retenue pourra avoir été ajustée selon les dispositions décrites au paragraphe 221 ;
  - Le montant des intérêts intercalaires (liés aux ajustement intrapériode suite à une spécificité ou un événement, tels que période brisée, remboursement anticipé, etc...) selon les dispositions prévues au paragraphe 312-1 ;
  - Dans le cas où l'établissement de crédit met en place un étalement d'échéancier dans le respect des conditions prévues au paragraphe 312-1, la durée du prêt non bonifiée excédant celle figurant sur la CV ne constituera pas une anomalie.

Le versement des fonds sur un compte d'attente est formellement prohibé. Dans le cas particulier des versements fractionnés, la procédure décrite au paragraphe 213.2 permet à l'établissement de libérer le prêt en plusieurs versements.

L'établissement de crédit adresse à la délégation régionale du CNASEA ces formulaires, éventuellement regroupés, sous un bordereau d'envoi portant les numéros d'identification des prêts bonifiés à l'agriculture concernés, c'est-à-dire les numéros figurant sur les AF correspondant aux CV envoyées. La délégation régionale du CNASEA accuse réception de cet envoi à l'établissement de crédit en retournant le bordereau d'envoi complété de la date de réception de la CV en délégation régionale du CNASEA. L'accusé de réception pourra être supprimé en cas de mise en œuvre d'une liste de restitution consultable par les établissements de crédit sur l'outil OSIRIS-PB référençant les AF confirmées ou non encore confirmées par période d'autorisation ou de confirmation.

En cas de mise en œuvre d'échanges de données informatisés entre l'établissement de crédit et le logiciel d'instruction partagé du CNASEA, les CV pourront être transmises de manière automatisée. L'accusé de réception à chaque envoi de CV sera dans ce cas également automatisé.

## **221 - Contenu des CV**

La CV est établie sur un support normalisé, sur papier transférable par voie postale ou par télécopie ou par tout autre support, notamment informatique, préalablement agréé par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Il existe un formulaire spécifique de CV, commun à toutes les catégories de prêts bonifiés.

La CV est un document comportant :

- le numéro d'AF, qui inclut les codes banque et guichet de la banque (selon le référentiel de la Banque de France) ;
- l'identification de l'emprunteur ;
- le montant effectif du versement à l'emprunteur ;
- le taux réglementaire du prêt à la date de réalisation (1<sup>ère</sup> réalisation si prêt multi-versement) ;
- la périodicité de remboursement ;
- la date de réalisation du prêt ;

- la date effective de mise à disposition des fonds sur le compte courant de l'emprunteur.
- la date de première échéance : elle correspond à la date du premier paiement ou de première capitalisation d'intérêts par l'emprunteur ;
- la date de réalisation prise en compte pour le calcul de la première échéance<sup>4</sup> ;
- le montant de la première échéance ;
- le montant des échéances pendant la durée du différé d'amortissement (le cas échéant) ;
- le montant des échéances en période d'amortissement du prêt ;
- la durée totale du prêt ;
- la durée bonifiée du prêt ;
- la durée du différé total ;
- la durée du différé d'amortissement ;
- Un témoin de dernier versement, le cas échéant, en cas de prêt multiversement ;
- Une indication précise concernant taux qui sera servi à l'exploitant, le cas échéant, pendant la phase non bonifiée du prêt succédant à la phase bonifiée<sup>5</sup>. (Cette indication pourra prendre la forme d'un taux maximum ou de la somme d'un index clairement identifié et d'une marge)

Concernant la durée totale du prêt, par convention, s'il existe une période brisée, la durée totale du prêt et la durée bonifiée figurant sur les formulaires d'AF et de CV ne sont pas les durées réelles du prêt. Le quotient [(durée totale, et bonifiée)/ (durée d'une échéance correspondant à la périodicité)] doit être un nombre entier. La période brisée est révélée sur les formulaires d'AF et de CV par le délai séparant la date de versement et la date de première échéance : ce délai diffère alors de la durée de l'échéance correspondant à la périodicité de remboursement. La durée de cette période brisée ne peut excéder 1,5 fois la durée de l'échéance correspondant à la périodicité de remboursement.

Un prêt ne peut pas cumuler deux périodes de différé d'amortissement de nature différente (avec ou sans capitalisation d'intérêts). Si un prêt comporte une période brisée et une période de différé d'amortissement, alors la période brisée sera gérée comme ce différé d'amortissement (avec ou sans capitalisation d'intérêts).

La durée de bonification est alignée automatiquement sur la durée maximale de bonification pour la catégorie de prêt correspondante, si la durée du prêt est supérieure à cette dernière, et sur la durée du prêt sinon, sans rejet ou demande de modification de la CV.

La CV ne peut faire l'objet d'aucune modification postérieurement à son envoi, à l'initiative de l'établissement de crédit. Lorsqu'une incohérence entre les données de l'AF et de la CV est mise en évidence par le CNASEA, celui-ci en informe l'établissement de crédit qui devra, le cas échéant, adresser une nouvelle CV rectifiée et corriger éventuellement les caractéristiques financières du versement mis en place.

## **222 - Délai de transmission des CV**

La CV est envoyée par l'établissement de crédit à la délégation régionale du CNASEA dans un délai de 30 jours<sup>6</sup> à compter de la date de réalisation du prêt.

La délégation régionale du CNASEA transmet la liste des AF proches de la date de péremption au correspondant départemental de l'établissement de crédit. En effet, les délais de transmission deviennent très sensibles à l'approche de la date de péremption des AF, qui emporte automatiquement leur annulation. Aussi l'établissement de crédit doit-il mobiliser tous moyens, télématiques notamment, pour que les CV émises dans les derniers jours précédant la date de péremption de l'AF parviennent en délégation régionale du CNASEA au plus tard le dernier jour de leur validité. Dans le cas où les CV

<sup>4</sup> Cette date étant définie comme la date de 1<sup>ère</sup> échéance diminuée de la périodicité.

<sup>5</sup>La valeur de ce taux n'est soumise à aucune condition de la part de l'administration, mais elle doit être mentionnée sur le contrat de prêt initial signé par l'établissement de crédit et l'exploitant.

<sup>6</sup> Jours ordinaires du calendrier sans distinction entre les jours ouvrables, les jours ouvrés, les jours fériés et les jours chômés.

sont envoyées par télécopie ou par messagerie électronique avec le CNASEA, elles doivent faire l'objet d'une confirmation écrite, éventuellement par lot, sous 8 jours<sup>7</sup>.

La délégation régionale du CNASEA vérifie que:

- le délai de transmission de la CV est respecté ;
- la date de réalisation est dans les limites de validité de l'AF ;
- les données financières sont cohérentes entre elles et avec celles accordées sur l'AF ;
- le taux du prêt est conforme au taux en vigueur à la date de réalisation du prêt.

Si ces conditions ne sont pas respectées, elle retourne le formulaire à l'établissement de crédit en lui précisant la suite qu'il est possible de lui donner.

En l'absence de transmission de la CV dans les délais, la bonification correspondant au montant de réalisation figurant sur cette CV ne sera pas prise en charge par l'Etat.

### **223 - Mise à jour des enveloppes d'AE départementales**

Lors de la réception d'une CV, ou de la dernière CV dans le cas d'un prêt multiversement par la délégation régionale du CNASEA, le coût budgétaire national du prêt bonifié, est recalculé en tenant compte des caractéristiques de réalisation du prêt. L'enveloppe départementale d'AE dédiée à la catégorie de prêts bonifiées concernée est ajustée pour tenir compte, de la différence des coûts budgétaires nationaux entre l'AF et la CV, ou de la libération du montant d'engagement induit par une péremption d'AF.

### **224 - Justification du versement (réalisation de l'investissement correspondant au versement)**

Dans le cas d'un prêt bonifié monoversement, le bénéficiaire du prêt bonifié dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de réalisation figurant sur la confirmation de versement (CV) pour mobiliser les fonds et payer son fournisseur (prestataire, cédant, ...) et remettre l'ensemble des justificatifs à son établissement de crédit.

Dans le cas de bâtiments ou de plantations, le délai est porté à 9 mois. Dans le cas d'un prêt multiversement, ce délai ne peut excéder 30 jours, à compter de la date de chaque déblocage de fonds, en raison du principe de déblocage de fonds sur facture ou justificatifs.

Dès paiement des dépenses, le bénéficiaire du prêt bonifié est tenu de présenter à l'établissement de crédit les pièces justificatives (factures acquittées par le fournisseur ou toute pièce comptable de valeur probante équivalente<sup>8</sup>, actes notariés...), ainsi que, lorsque l'établissement de crédit n'est pas en mesure de le constater, la preuve du paiement des dépenses visées par ces justificatifs.

L'établissement de crédit, transmet à la délégation régionale du CNASEA, dans les 30 jours suivant la réception de ces pièces, les copies des pièces justificatives, complétées si nécessaire des extraits de compte prouvant le paiement et la date de paiement des factures. Le CNASEA procède à une vérification de la validité et de la conformité à l'AF, des dates, montants et objets concernés. En cas de non conformité, il informe le bénéficiaire, ainsi que l'établissement de crédit, dans les 15 jours, de l'inéligibilité de la facture présentée, et du risque de déclassement partiel induit pour le prêt réalisé. Chaque justificatif acquitté, conforme ou non, donne lieu à saisie dans l'outil d'instruction partagé OSIRIS, par la délégation régionale du CNASEA, des informations suivantes :

- Emetteur du justificatif ;
- Référence du justificatif ;

---

<sup>7</sup> Cette confirmation écrite n'est pas nécessaire pour les échanges automatisés réguliers qui seront mis en œuvre entre le CNASEA et les établissements de crédit.

<sup>8</sup> Les pièces justificatives et les modalités d'acquittement acceptées sont fixées par voie de circulaire. Le contrôle de la validité de ces pièces n'entraînant pas la responsabilité des établissements de crédit au titre de cette convention, les précisions apportées à ce titre ne sont indiquées qu'à titre d'information.

- Type de justificatif (facture, acte, attestation, statuts, ticket de caisse, proformat, devis, bon de commande, acompte, arrhes, .....);
- Objet du justificatif;
- Montant HT du justificatif;
- Date d'émission du justificatif (facultative);
- Date d'acquittement de la facture;
- Destinataire de la pièce justificative;
- Pour les justificatifs non conforme, motif de non conformité.

Le CNASEA doit contrôler que le paiement a bien eu lieu dans les délais autorisés, la date du paiement étant définie par la date à laquelle le bénéficiaire du prêt a remis un moyen de paiement au fournisseur. Dans le cas d'un chèque, il s'agit donc de la date de remise du chèque au fournisseur, le paiement n'étant toutefois considéré comme réalisé que par l'encaissement du chèque.

Les modalités à retenir pour vérifier que la dépense a été réalisée dans les délais autorisés sont les suivantes :

- dans le cas où le justificatif est une facture « acquittée », il n'y a pas lieu de vérifier par d'autres moyens (extraits de compte...) la réalité du paiement, la mention de l'acquittement portée par le fournisseur sur la facture (avec son cachet) étant suffisante ; la date prise en compte est la date portée par le fournisseur dans la mention « acquittée le ... » ou « payée le ... » inscrite sur la facture ;
- en l'absence de facture « acquittée », la preuve du paiement sera vérifiée soit sur la base des relevés de compte du bénéficiaire et dans ce cas, faute d'autres éléments, ce sera la date d'opération qui sera prise en compte, soit sur la base d'un document visé par un expert comptable ou un commissaire au compte attestant du paiement et mentionnant la date de ce paiement, date qui sera alors prise en compte ;
- concernant les achats au moyen d'un acte notarié ou sous seing privé, la date d'effet (par défaut la date de signature de l'acte) est considérée comme la date de paiement (dans le cas d'une clause de réserve de propriété portant sur le paiement, il conviendra de s'assurer également sur la base des relevés de compte du bénéficiaire du prêt ou de documents visés par un notaire, un commissaire aux comptes ou un expert comptable que le paiement a bien eu lieu ; selon les termes de la clause, la date d'effet pourra également être la date de paiement).

## **225 – Ajustement du montant du prêt bonifié**

Lorsque l'ensemble des justificatifs transmis, relatifs à un prêt bonifié particulier, a été saisi et que les dates d'acquittement soumises à vérification ont été complétées et confirmées, un contrôle automatique du montant de réalisation acquitté non justifié ou non conforme est effectué.

En cas de défaut de justification, le CNASEA informe le bénéficiaire, avec copie à l'établissement de crédit concerné, du montant de réalisation acquitté non justifié ou non conforme, et du risque de déclassement qu'il encourt.

En l'absence de réponse du bénéficiaire dans les 30 jours, qui suivent le courrier du CNASEA, le prêt bonifié fait l'objet de la procédure suivante :

- Montant de justificatifs inférieur de moins de 10% et inférieur de moins de 1000 euros au montant de justificatifs attendus<sup>9</sup> : ajustement automatique, avec effet à la date de réalisation du prêt, par le CNASEA, du montant du prêt bonifié par l'Etat à hauteur du montant de réalisation acquitté non justifié. A cette fin, le CNASEA édite une CV ajustée, qu'il transmet à l'établissement de crédit sous un bordereau d'envoi portant les numéros figurant sur les AF correspondantes aux CV ajustées. L'établissement de crédit accuse réception de cet envoi à en retournant à la délégation régionale du CNASEA le bordereau complété de la date de réception de la CV ajustée. L'accusé de réception

---

<sup>9</sup> Montant de justificatif attendu = (montant du prêt)/(quotité applicable à la catégorie du prêt et à l'objet du prêt) + (subvention éventuelle)

pourra être supprimé en cas de mise en œuvre d'une liste de restitution sur l'outil OSIRIS-PB référençant les CV ajustées reçues par les établissements de Crédit.

- Montant de justificatifs manquants supérieur à 10% du montant de justificatifs attendus ou supérieur à 1000 euros : examen administratif par la DDAF, sur les suites à donner au dossier de prêt, notamment en matière de déclassement.

Le bénéficiaire du prêt et son établissement de crédit sont informés dans les 15 jours, de l'ajustement du montant du prêt bonifié décidé.

A tout moment de cette procédure, l'établissement de crédit peut procéder à l'ajustement de ce prêt par l'envoi d'un avis de modification (AM) (Cf. §232) si tous les justificatifs conformes attendus ne sont pas fournis ou fournis à bonne date par le client, sans préjudice des relations contractuelles le liant à son client et qui pourraient le contraindre sur ce point. Dans ce cas, la remise en conformité du prêt est réalisée à compter de la date de réalisation du prêt, ou de la date du dernier versement non conforme dans le cas d'un prêt multiversement.

### **23 - Suivi des prêts bonifiés**

#### **231 - Prise en compte des événements**

En raison notamment des exigences posées par les règlements communautaires en matière de fiabilité du système de gestion, de suivi et de contrôle, tout événement affectant la vie du prêt et les conditions de bonification doit être systématiquement transmis par l'établissement de crédit au CNASEA. En outre, la chaîne de gestion des prêts de l'établissement de crédit doit prendre en compte de façon systématique et automatisée ces événements.

Par ailleurs, l'établissement de crédit est tenu d'informer la DDAF, de tout changement de situation susceptible d'induire une rupture d'engagements qui lui serait communiquée par l'exploitant agricole. Il peut alors, avec l'accord du bénéficiaire, soit ajuster le montant d'encours restant du prêt bonifié, sans préjuger d'éventuelles décisions administratives ultérieures consécutives à la rupture d'engagement, soit attendre l'examen administratif définitif de la DDAF.

#### **232 - Avis de modification (AM)**

L'établissement de crédit est tenu, sous peine de réfaction de la facture de bonification au cours de la phase de certification, d'informer le CNASEA de tout ajustement à la baisse de l'encours moyen annuel sur lequel est calculé la bonification ou de la durée de prêt et de bonification. En aucun cas, l'encours moyen annuel calculé à partir du tableau d'amortissement bancaire du bénéficiaire de l'établissement de crédit, ni les durées de prêt ou de bonification ne doivent être inférieures à ceux référencés dans l'outil de gestion partagé OSIRIS, et servant à la facturation annuelle.

Les événements qui justifient que la bonification soit réduite, interrompue ou recouvrée partiellement ou totalement<sup>10</sup> sont les suivants:

- le remboursement anticipé total ou partiel du prêt pour renégociation bancaire ou disponibilité de crédits<sup>11</sup>, à l'initiative de l'exploitant et sans cession de l'objet du prêt ;
- l'ajustement du prêt par la banque pour défaut de justificatifs acquittés conformes ;
- la cession de l'objet financé au cours de la durée d'engagement de l'exploitant, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux procédures de déclassement applicables à chaque catégorie de prêts ;

<sup>10</sup> Les règles à appliquer sur l'interruption de la bonification (totale ou partielle) et son reversement éventuel (total ou partiel) seront décrites par voie de circulaire.

<sup>11</sup> Subvention publique directe complémentaire par exemple appelant un remboursement partiel anticipé permettant d'ajuster le plan de financement et de respecter le cas échéant le taux plafond d'aides publiques.

- la dépréciation importante, la disparition ou la destruction accidentelles de l'objet financé, sauf en cas de remplacement immédiat à l'identique<sup>12</sup>;
- le décès du bénéficiaire ;
- la déchéance du terme, à l'initiative de la banque , lorsqu'elle affecte le contrat en entraînant l'exigibilité du prêt.
- Un autre changement de situation entraînant une rupture d'engagement du bénéficiaire (par exemple : certains changements de forme juridique de l'exploitation, la cessation de l'activité agricole du bénéficiaire ou la réduction de cette activité, ... ).

Pour chacun des événements cités ci-dessus, l'avis de modification (AM) est établi par l'établissement de crédit au moyen d'un formulaire spécifique disponible au CNASEA. Ce formulaire est adressé à la délégation régionale du CNASEA dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de constat par l'établissement de l'événement le justifiant, sous un bordereau d'envoi portant les numéros figurant sur les AF correspondantes aux AM. La délégation régionale du CNASEA accuse réception de cet envoi à l'établissement de crédit en retournant le bordereau complété de la date de réception de l'AM en délégation régionale du CNASEA. L'accusé de réception pourra être supprimé en cas de mise en œuvre d'une liste de restitution consultable par les établissements de crédit sur l'outil OSIRIS-PB référençant les AM reçus au CNASEA.

En cas de mise en œuvre d'échanges de données informatisés entre l'établissement de crédit et le logiciel d'instruction partagé du CNASEA, les AM pourront être transmises de manière automatisée. L'accusé de réception à chaque envoi d'AM sera dans ce cas également automatisé.

Dans le cas d'un remboursement partiel, l'établissement de crédit porte sur l'AM les données à renseigner concernant, notamment :

- le capital restant dû avant et après remboursement,
- la durée du prêt restant à courir,
- la durée restante du différé d'amortissement,
- la durée restante du différé total,
- la date de première échéance du prêt résiduel,
- le montant des échéances (qui doivent être constantes) pendant la durée du différé (le cas échéant),
- le montant des échéances suivantes.

La périodicité de remboursement des échéances reste la même qu'avant l'avis de modification. Les éventuels ajustements d'intérêts sont réalisés sur la première échéance suivant l'événement . Un nouveau tableau d'amortissement, à échéances constantes à compter de la deuxième échéance, est mis en place à l'échéance suivant le remboursement anticipé partiel sur la base du capital restant dû après remboursement partiel. Les remboursements d'intérêts, le cas échéant seront réalisés sur l'échéance suivant le remboursement.

### **233 - Transfert d'encours de prêt bonifié vers un autre établissement de crédit**

Lorsqu'un agriculteur souhaite transférer un prêt bonifié à l'agriculture en cours de remboursement d'un établissement de crédit habilité vers un autre, ce transfert doit être réalisé dans les conditions qui sont définies par circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche, à la demande de l'établissement vers lequel l'agriculteur souhaite que son encours soit transféré. En tous les cas, en dehors des situations qui justifieraient une décision de déclassement administrative du fait d'une rupture d'engagement du bénéficiaire du prêt bonifié, l'administration ne pourra s'opposer au transfert d'un prêt bonifié vers un établissement de crédit dûment habilité à distribuer les prêts bonifiés à la date du transfert du prêt.

Un formulaire spécifique est disponible au CNASEA.

---

<sup>12</sup> Cf. circulaire ministérielle SG/DAFL/S DFA/C2006-1507 du 3 mai 2006

### **234 - Changement des caractéristiques (CC) d'un prêt bonifié**

Les conditions et les modalités de changement des caractéristiques d'un prêt bonifié (changement de bénéficiaire, de taux réglementaire suite à un changement de bénéficiaire, à un changement de zone ou à un changement d'exploitation, de périodicité de remboursement d'un prêt bonifié, modification de date d'échéance, réduction des durées du prêt) sont définies par circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche. Les changements impliquant une modification du bénéficiaire ou de la forme juridique, ou entraînant une augmentation de la charge de bonification du prêt (transformation d'échéances mensuelles en échéances annuelles par exemple) doivent être préalablement autorisés par le préfet.

Les changements des caractéristiques d'un prêt bonifié sont formalisés sur la base d'un formulaire disponible au CNASEA, transmis par l'établissement de crédit à la DDAF pour validation . Dans le cas où la demande de changements de caractéristiques est non recevable pour cause de non-conformité réglementaire, le DDAF retourne le formulaire à l'établissement de crédit et notifie le rejet en le motivant. Si la demande est recevable au regard de la réglementation, le DDAF autorise le changement de caractéristiques en validant la demande et retourne une copie à l'établissement de crédit destinée à être versée au dossier de prêt au titre des documents obligatoires ; celui-ci renseigne alors la date d'effet de la modification et adresse simultanément un exemplaire à la délégation régionale du CNASEA et à la DDAF.

### ***24 - Evolution vers la transmission informatisée des données***

L'établissement de crédit s'engage à participer à la mise en œuvre d'un système de transmission automatisée des données de l'AF, de la CV des AM ou des CC entre l'organe central ou les échelons régionaux de cet établissement de crédit et le siège du CNASEA. L'établissement de crédit participe dès la signature de la convention à la mise au point d'un protocole national d'échanges de données avec le CNASEA, définissant le format informatique, les modes de transmission et les modalités juridiques de l'échange.

Dans chaque établissement de crédit habilité, un interlocuteur unique de l'administration est désigné pour le suivi de ces opérations.

### **3 - Traitements centraux**

Sont ici traitées :

- les modalités d'élaboration de la facture annuelle , relative au montant annuel de la bonification du à un établissement de crédit au titre des prêts donnant lieu à bonification pour l'année considérée ;
- les modalités de certification de cette facture par le CNASEA ;
- la contribution de l'établissement de crédit à l'élaboration de la facture adressée au FEADER en vue du cofinancement communautaire d'une partie de la bonification des prêts aux jeunes agriculteurs (installation) et des prêts spéciaux de modernisation;
- les remontées statistiques à opérer sur les prêts professionnels agricoles.

Le calcul de la bonification fait par le CNASEA et utilisé lors de la certification de la bonification de l'établissement de crédit se fonde sur un amortissement à échéances constantes. Il est rappelé :

- que, pour certaines catégories de prêts, un différé de remboursement du capital, et/ou des intérêts peut être pris en compte ;
- qu'une période brisée, dont la période ne peut excéder 1,5 fois la durée de l'échéance correspondant à la périodicité de remboursement peut être éventuellement utilisée, afin d'ajuster la date de première échéance en tant que de besoin ; les intérêts relatifs à la période brisée sont dus à la date de première échéance ;
- que, pour faciliter la mise en place des fonds dans le cas d'investissements dont la réalisation s'échelonne dans le temps, il est conseillé de réaliser un prêt « multiversements ».

Rappel : si le prêt comporte une période brisée et une période de différé d'amortissement avec ou sans capitalisation d'intérêt, alors la période brisée est gérée comme le différé d'amortissement (respectivement avec ou sans capitalisation d'intérêts).

#### ***30 – Modalités spécifiques aux prêts mis en œuvre avant le 1er janvier 2007***

Pour les prêts bonifiés autorisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les modalités de facturation et de certification des factures restent celles prévues dans la convention d'habilitation en vigueur en 2006.

Néanmoins, des travaux seront menés en 2007 et 2008 par le CNASEA, avec le concours des établissements de crédit, pour rendre fiables ses bases de données internes relatives à ces prêts.

Une fois la fiabilité de la base de données reconnue par les instances nationales compétentes, le ministère de l'agriculture et de la pêche pourra autoriser pour ces prêts, avec l'accord de l'établissement de crédit et après avis de la Commission Européenne, l'application des modalités de facturation et de certification des factures définies dans la présente convention. En cas de refus de l'une des parties, les modalités de facturation et de certification des factures resteront celles prévues dans la convention d'habilitation en vigueur en 2006.

#### ***31 - Charges de bonification***

##### **311 - Différentiel de bonification**

Pour un même établissement de crédit, le différentiel de bonification découle de la différence entre le taux de référence défini à l'article 4.2 de la convention et le taux d'intérêt réglementaire de chacun des types de prêts bonifiés, en vigueur à la date de réalisation du prêt.

Le taux d'intérêt réglementaire, propre à chaque catégorie de prêts et chaque catégorie de bénéficiaire, est fixé par arrêté interministériel. Il pourra pour certaines catégories être indexé au taux de référence défini à l'article 4.2 dans les conditions fixées réglementairement.

Ce différentiel de bonification s'applique à une « tranche de réalisations », c'est à dire à tous les prêts d'une même catégorie qui, sur l'ensemble du territoire national, ont donné lieu à versements au cours de la période de l'année civile où le taux de référence et le taux d'intérêt réglementaire sont constants. Chaque tranche supporte un seul et même différentiel de bonification. Dans le cas des prêts « multiversements », la date de premier versement définit la tranche de réalisation prise en compte pour l'ensemble des versements.

### **312 - Modalités de calcul de la facture de bonification**

Le calcul de la facture de bonification est réalisé en deux étapes : la construction d'un tableau d'amortissement qui récapitule les différentes échéances du prêt et le capital restant dû (312-1) puis le calcul de la facture de bonification lui même réalisé à partir du capital restant dû en fin de mois constaté à partir du tableau d'amortissement. (312-2).

#### ***312-1 Tableau d'amortissement servant de base au calcul de la facture de bonification***

La méthode d'amortissement utilisée est celle du taux proportionnel à taux fixe et à échéances constantes. Le tableau d'amortissement retrace l'ensemble des échéances et le montant du capital restant dû à compter de la date de réalisation du prêt figurant sur la confirmation de versement (la première dans le cas d'un prêt multiversement) jusqu'à la date de remboursement complet du capital. Le taux d'intérêt utilisé pour construire le tableau d'amortissement est le taux bonifié y compris pour la phase non bonifiée du prêt.

S'il existe une période brisée alors celle-ci est prise en compte dans le tableau d'amortissement ainsi que les ajustements d'intérêt à la hausse ou à la baisse qui en découlent.

En cas de différé total avec capitalisation d'intérêts, la capitalisation des intérêts a lieu selon un rythme annuel, indépendamment de la périodicité ultérieure de remboursement. .

En cas d'événement impactant le montant d'encours du prêt au cours de la vie du prêt (CV complémentaire, AM, déclassement), le nouveau montant de l'échéance de remboursement est recalculé à partir de la première échéance de remboursement suivant le mois de l'événement en fonction du nouvel encours ajusté (à la date de l'événement), de la périodicité et du nombre d'échéances restant. Les intérêts intercalaires liés à l'écart entre la date de l'événement et la date de l'échéance qui le précède se rajoute ou se retranche alors à la première échéance du nouveau plan d'amortissement.

Pour un mois donné, les ajustements d'intérêt, ou intérêts intercalaires, dans le tableau d'amortissement seront calculés à partir des données fin de mois dans tous les cas. Toutefois si l'établissement de crédit dans ses chaînes de traitement utilise une autre méthode prenant en compte les données au niveau infra-mensuel alors la différence avec le tableau d'amortissement construit par le CNASEA ne constituera pas une anomalie étant entendu que cette différence est sans incidence sur le montant de la bonification versée à l'établissement de crédit au titre de ce mois calculée à partir du capital restant dû en fin de mois.

En cas de changements de caractéristiques du prêt (modification de la périodicité, modification de la durée du prêt, modification d'échéance), le montant d'échéance est recalculé à la date de première échéance indiquée dans le formulaire pour ces nouvelles caractéristiques financières, en fonction de l'encours de la fin de mois précédente et des nouvelles caractéristiques autorisées. Les ajustements d'intérêts liés aux changements de dates ou de mois d'échéances sont appliqués intégralement à la première échéance du nouveau plan d'amortissement et n'impactent donc pas le calcul de la nouvelle échéance.

Les étalements d'échéancier réalisés par les établissements de crédit devront respecter les durées maximales de prêts autorisées par la réglementation. Il est rappelé que les fractions impayées des échéances en retard de paiement comme les étalements d'échéanciers ne pourront donner lieu à un surcoût de bonification. Par ailleurs durant la période bonifiée, en aucun cas, le capital restant dû par un bénéficiaire d'un prêt bonifié à l'agriculture apparaissant dans la chaîne de traitement d'un établissement de crédit à une date donnée, ne devra être inférieur à celui issu du tableau d'amortissement précédemment décrit.

### ***312-2 calcul et production de la facture de bonification par le CNASEA***

#### **312-2-1 Détermination de la bonification attachée à un prêt donné**

Le montant de la charge annuelle de bonification affectée à un prêt est égal au produit du différentiel de bonification afférent à ce prêt par la moyenne des encours des douze fins de mois de l'année considérée relatifs au prêt en question. Les encours de fin de mois sont issus du tableau d'amortissement décrit au 312-1. Si la date de l'échéance issue du tableau d'amortissement est le dernier jour du mois alors, il est convenu que l'encours de fin de mois pris en compte est postérieur à la date de règlement de l'échéance.

#### **312-2-2 Production de la facture de bonification par le CNASEA**

La facture annuelle est établie par le CNASEA à partir de l'outil de gestion partagé OSIRIS, pour les prêts bonifiés autorisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les charges de bonification portent sur l'ensemble des prêts bonifiés à l'agriculture distribués par l'établissement de crédit signataire jusqu'au 31 décembre de l'année de facturation considérée<sup>13</sup>.

La facture annuelle de bonification est présentée selon les formes suivantes :

L'encours de chaque tranche de réalisations est individualisé dans une ligne particulière, qui reprend le taux de référence, le taux d'intérêt réglementaire et le différentiel de bonification qui lui sont applicables et fait apparaître le montant de la bonification due sur cette tranche, résultat du calcul. La somme des montants de bonification par ligne donne le coût global de bonification, facturé à l'Etat.

Pour chaque ligne, le montant de l'encours est défini comme la moyenne des encours des douze fins de mois de l'année considérée de la tranche de réalisation en question.

La facture précisera par ailleurs le montant de retenue effectué au titre des recouvrements de bonification des prêts ayant donné lieu à déclassement administratif.

Ces listes, validées par l'établissement de crédit, seront jointes en annexe de sa facture.

### **313 - Modalités de restitution des informations relatives à la bonification aux établissements de crédits et modalités de phase contradictoire.**

#### ***313-1 Modalités de restitution des informations relatives à la bonification***

Le CNASEA, dès que l'outil OSIRIS le permettra, mettra à la disposition de chaque établissement de crédit, pour ce qui le concerne, en consultation :

---

<sup>13</sup> Dans une facture annuelle de bonification, sont pris en compte tous les prêts bonifiés mis en place jusqu'au 31 décembre de « l'année de facturation ».

- le tableau d'amortissement réalisé selon les modalités décrites au point 312-1 de chaque prêt bonifié pour tous les prêts dont l'autorisation de financement a été accordée après le 1<sup>er</sup> janvier 2007, ainsi qu'un document récapitulatif le détail des modalités de calcul utilisées.
- un tableau en consultation réalisé selon les modalités décrites au point 312-2-1 retraçant année par année la bonification (versée ou prévisionnelle) attachée à un prêt pour tous les prêts dont l'autorisation de financement a été accordée après le 1<sup>er</sup> janvier 2007, ainsi qu'un document récapitulatif le détail des modalités de calcul utilisées.
- pour chaque facture annuelle de bonification le détail des éléments individuels y contribuant en cohérence avec le point 312.2.1 .

Le CNASEA met en outre à disposition de chaque établissement de crédit, pour ce qui le concerne, à partir de l'outil de gestion partagé OSIRIS dès que celui-ci le permettra, les listes de restitution suivantes par période à paramétrer :

- Liste des prêts donnant lieu à facturation annuelle et montant de la bonification correspondante ;
- Liste des prêts ayant fait l'objet d'un AM de la part de l'établissement de crédit ;
- Liste des prêts ayant fait l'objet d'un ajustement de montant par l'administration pour défaut d'acquittement ou déclassement au cours de la période ;
- Liste des prêts donnant lieu à demande de recouvrement suite à déclassement administratif avec recouvrement ;
- Liste des prêts ayant fait l'objet de changements de caractéristiques ;
- Liste des prêts dont le bénéficiaire a changé d'établissement de crédit ;
- Liste des prêts ayant fait l'objet d'un étalement d'échéancier et ayant déjà été identifiés au cours d'un audit précédent.

### **313-2 Phase contradictoire**

Une contestation des modalités de calcul de la bonification des prêts bonifiés ne sera examinée que dans la mesure où la contestation porte sur le non respect des principes de facturation édictés dans la présente convention et notamment au paragraphe 312.

Une demande de modification relative à un dossier de prêt individuel, formulée par l'établissement de crédit, ne sera acceptée que sur la production de l'accusé de réception ou de tout autre élément probant justifiant de la réception par l'administration ou le CNASEA, dans les délais impartis, de la pièce ou de l'événement relatifs à la vie du prêt qui ne seraient pas pris en compte dans l'outil de gestion partagé OSIRIS. Toute demande de correction acceptée impactant une facture annuelle déjà éditée mais non encore certifiée, sera prise en compte en ajustement de la première facture annuelle suivant la date de correction des caractéristiques du prêt dans OSIRIS.

L'établissement de crédit dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'émission par le CNASEA de la facture de bonification pour l'étudier, à l'issue desquels il dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour faire un échange contradictoire avec le CNASEA, et éventuellement obtenir une révision du montant facturé, dans le respect des dispositions précédentes. A l'issue de cette phase contradictoire, le CNASEA est libre d'accepter ou de refuser la demande formulée par l'établissement de crédit.

Pour la facture de l'année 2007 ces délais sont tous deux portés à 60 jours calendaires.

Aucun ajustement d'une facture annuelle, même justifié, ne sera pris en considération après certification de la dite facture.

### **314 – Période non bonifiée**

Si pour un prêt donné, l'autorisation de financement et la confirmation de versement prévoient une période non bonifiée au delà de la période bonifiée alors l'établissement de crédit à partir du capital restant

du au terme de la période bonifiée met en place un nouveau tableau d'amortissement dans les mêmes conditions que celles prévues dans la CV, sauf en ce qui concerne le taux d'intérêt applicable à la période non bonifiée qui pourra être revu à la baisse par rapport à celui figurant dans la CV. Toute modification des caractéristiques du prêt pendant la période non bonifiée devra recevoir l'accord du bénéficiaire et donner lieu à un avenant au contrat de prêt.

### ***32 - Certification de la facture de bonification***

La certification de la facture des charges de bonification annuelle est réalisée par le CNASEA, sur la base d'audit en établissement de crédit qu'il réalise. Il détermine ainsi, après procédure contradictoire, le montant définitif de bonification à rembourser.

Si l'établissement de crédit est un groupe bancaire ou un ensemble de réseaux dotés chacun d'un organe central et liés entre eux par un protocole de solidarité financière, dans la suite du document, on entend par « établissement de crédit régional » (ECR) chaque banque ou réseau représenté par l'établissement de crédit et concerné par la présente convention.

Si l'établissement de crédit est un établissement de crédit ou un réseau, on considère dans la suite du document que l'établissement de crédit ne comporte qu'un « établissement de crédit régional », c'est-à-dire lui-même. Le terme « établissement de crédit régional » se réfère donc dans ce cas à l'établissement de crédit signataire.

La procédure de certification comporte deux volets :

- l'audit des procédures et systèmes contribuant à la gestion des prêts bonifiés à l'agriculture ;
- l'audit des données alimentant la base de gestion partagée OSIRIS.

### **321 - Audit de certification des bonifications d'intérêts**

#### ***321.1 –Présentation générale des audits***

L'audit des procédures et systèmes de gestion et des données sont deux étapes préalables à la certification de la facture annuelle de bonification.

L'objectif assigné à ces audits est de s'assurer de la réalité financière du prêt en établissement de crédit et du bénéfice effectif de la bonification par le bénéficiaire du prêt, et de leur cohérence avec les données présentes dans la base de gestion partagée OSIRIS utilisée pour déterminer le montant de bonification à verser.

A l'issue des audits, le CNASEA rédige un rapport provisoire présentant notamment un état des lieux précis des anomalies constatées et des réfections de bonification prévisionnelles (cf. paragraphe 322). Ce rapport est remis à l'ECR lors d'une réunion de présentation. Ce dernier dispose d'un délai de trois mois, à compter du jour de cette réunion, pour formuler ses observations, corriger les anomalies relevées par le CNASEA, ou, le cas échéant, proposer des solutions pour y remédier.

A l'issue de cette phase contradictoire, dans un délai d'un mois après la réception par le CNASEA des dernières observations de l'ECR, le CNASEA rédige un rapport définitif, adressé à l'ECR audité, auquel sont annexées les observations de l'ECR relatives au rapport provisoire. Cette intégration des réponses n'exclut pas le maintien de l'anomalie constatée.

Lorsque tous les ECR ont fait l'objet d'un rapport définitif, le CNASEA rédige un rapport définitif global qu'il adresse au siège de l'établissement de crédit. Ce rapport précise notamment le montant total des réfections de bonification, ainsi que les raisons de ces réfections, affectées à la facture de bonification de l'établissement de crédit.

Le CNASEA procède à l'issue de l'élaboration du rapport définitif à la mise à niveau de la base de gestion partagée OSIRIS en alignant les caractéristiques des prêts sur celles relevées en établissement de crédit lors de l'audit.

### 321.2 – Audit des procédures et systèmes de gestion

Les systèmes d'information impliqués dans la procédure de gestion des prêts bonifiés font l'objet d'un audit annuel par le CNASEA. Cependant, si les systèmes d'information n'ont pas subi de modification affectant la gestion des prêts bonifiés depuis le dernier audit, il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel audit exhaustif de ces procédures et systèmes afférents, et les conclusions du dernier audit pourront alors être reprises.

L'objectif de l'audit des procédures et systèmes de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture et de facturation des charges de bonification est de vérifier la fiabilité des chaînes de calcul des échéanciers et de suivi mises en place par l'établissement de crédit pour la gestion des prêts bonifiés à l'agriculture.

L'audit des procédures et systèmes de gestion permet notamment d'apprécier l'identification d'un prêt bancaire comme prêt bonifié, et les alertes et fiches de procédure relatives au suivi de ce prêt. Il est impératif que toute modification dans la vie du prêt pouvant impacter le coût de bonification le concernant donne lieu à alerte du gestionnaire du dossier et que les modalités d'ajustement autorisées par la présente convention soient aisément accessibles pour ce dernier.

Les observations recueillies au cours de cet audit et les recommandations en résultant sont présentées dans un rapport provisoire d'audit des procédures et des systèmes de gestion.

Conformément aux dispositions du paragraphe 321.1, l'ECR audité dispose de trois mois, après remise du rapport provisoire, pour apporter des compléments ou des corrections sur les remarques formulées dans ce pré-rapport.

### 321.3 – Audit de l'alimentation des chaînes de traitement des prêts

Dans le cadre de l'audit des données, tous les ECR de l'établissement de crédit sont audités annuellement.

Cet audit est articulé autour de deux niveaux de contrôle (a et b) :

a) d'une part la comparaison exhaustive des données concourant au calcul de la bonification contenues dans la base de gestion des prêts clients en banque pour l'année auditée avec les caractéristiques des prêts correspondants enregistrées dans OSIRIS-PB, à partir des informations transmises par l'ECR sous forme électronique.

Pour réaliser cette comparaison, chaque ECR transmettra sur demande du CNASEA un fichier de données, selon des caractéristiques techniques définies par ce dernier.

Les observations issues de cette comparaison exhaustive sont présentées dans le rapport provisoire d'audit des données alimentant la base de gestion partagée OSIRIS.

b) d'autre part, la comparaison par échantillon des données présentes dans la chaîne de gestion des prêts en banque avec les données extraites des cette chaîne et concourant à la comparaison exhaustive a) décrite *supra*.

Tous les prêts contribuant à la facture de bonification de l'année de facturation sont concernés par ces audits sur échantillons de dossiers de prêts désignés de façon aléatoire par le CNASEA. L'établissement bancaire et ses ECR sont tenus de mettre à disposition du CNASEA les dossiers de prêts de l'échantillon réclamés permettant la vérification des points de contrôle identifiés par la présente annexe à la convention (cf paragraphe (321.3.1.2)).

#### 321.3.1 Modalités de l'audit par échantillon de données b)

L'audit par échantillon de données, dénommé b) ci-dessus, se déroule selon deux étapes distinctes b1) et b2), décrites infra, dont les points de contrôle sont décrits au 321.3.1.2.

- b1) dans une première étape, est mise en œuvre une vérification de la cohérence des données présentes dans la chaîne de gestion des prêts en banque avec les données extraites de cette chaîne et concourant à la comparaison exhaustive. Cette vérification porte sur un échantillon de 30 dossiers de prêts désignés par le CNASEA par tirage aléatoire sans remise, constitués dans chaque ECR de l'établissement de crédit qui a mis en place des prêts concourant à la facturation des charges de bonification au titre de l'année audité. Si les résultats de cette vérification aboutissent à un taux d'anomalies inférieur à 1%, un rapport définitif d'audit est établi par le CNASEA et il n'est proposé aucune régularisation de la facture de bonification au titre des données alimentant la base de gestion partagée OSIRIS. Le taux d'anomalie correspond au cumul des écarts en valeur absolue entre montant de bonification réelle (calculée par OSIRIS) et montant de bonification calculée avec les données présentes dans la chaîne de gestion des prêts en établissement de crédit (une fois intégrés, le cas échéant, les compléments ou les corrections apportées par l'ECR suite aux remarques formulées dans le rapport provisoire d'audit des données alimentant la base de gestion partagée OSIRIS (contrôle a)), rapporté au montant total de la bonification réelle correspondant à l'ensemble des dossiers de prêt de l'échantillon.
- b2) la deuxième étape est activée dans l'hypothèse où l'étape b1) fait apparaître un taux d'anomalie supérieur ou égale à 1%. Dans ce cas, un audit approfondi est déclenché. Cet audit donne lieu à l'établissement d'un rapport provisoire selon les termes du paragraphe 321.1.

#### 3213.3.1.1. Sélection des dossiers pour l'audit approfondi b2)

Pour chaque ECR de l'établissement de crédit audité concerné par un audit approfondi, le CNASEA réalise un tirage aléatoire, sans remise, en s'assurant que chaque génération de prêts est bien représentée, sur la base des prêts donnant lieu à facturation annuelle selon les modalités définies au 321.1. La taille des échantillons par ECR est de 100 dossiers.

Pour les établissements de crédit centralisés qui ne possèdent qu'un ECR conformément au point 32, le tirage aléatoire, sans remise, sera réalisé sur la base d'un fichier national, en s'assurant que chaque génération de prêts est bien représentée. 250 dossiers seront audités.

L'ensemble des prêts de l'ECR donnant lieu à facturation est appelé ci-après "population-mère".<sup>14</sup>

- **Méthodologie du tirage des échantillons**

Les tirages s'effectueront selon la méthode précisée ci-après qui s'appuie sur les étapes successives suivantes :

- tri de la population mère selon les générations<sup>15</sup> de prêts et les bonifications afférentes aux prêts ;
- tirage de trois échantillons de 100 prêts ou 250 prêts au moins<sup>16</sup> selon la méthode du tirage systématique ;
- choix de l'échantillon le plus proche de la population mère, au regard des objets de financement (ou, le cas échéant, des catégories de prêts).

- **Démarches préalables au tirage**

---

<sup>15</sup> La génération d'un prêt est l'année pendant laquelle ce prêt a été réalisé (la date de réalisation est la date de valeur du premier versement dans le cas des prêts dits « multiversements »).

<sup>16</sup> Il résulte en effet de la méthode de tirage (détaillée plus loin), que la taille effective de l'échantillon peut dépasser l'objectif minimum de 100 (ou 250 pour les établissements « centralisés ») du fait notamment de la nécessité de considérer la partie entière du résultat des calculs.

Préalablement aux tirages, le fichier de la population mère fait l'objet d'un tri et le pas de tirage est déterminé, selon les modalités exposées ci-après.

#### a) Tri de la population mère

La population mère fait l'objet de deux tris consécutifs :

1. elle est triée dans un premier temps par ordre croissant des générations des prêts ;
2. puis, dans un deuxième temps, au sein de chaque génération de prêts, elle est triée par ordre croissant du montant de la bonification attachée à chaque prêt.

#### b) Calcul du pas de tirage

Les échantillons sont tirés selon la méthode du tirage systématique, c'est à dire que les prêts sont tirés à intervalles réguliers en nombre de prêts (pas) dans la population mère triée.

La valeur du pas  $P$  est égale à la division entière de la taille de la population mère (en nombre de dossiers de prêts) par la taille voulue de l'échantillon.

Soient  $N$  la taille de la population mère et  $n$  la taille voulue de l'échantillon ( $n = 100$  ou  $n = 250$ )

$$\text{Alors } P = \text{div}(N, n)$$

##### Exemple :

Soient une population mère  $N$  de 17 522 prêts et une taille voulue d'échantillon  $n$  de 100.

Alors  $P = \text{div}(17\,522, 100) = 175$ .

##### • Tirage de trois échantillons

Trois échantillons sont tirés dans la population mère, selon les mêmes modalités exposées ci-après.

Pour chacun des trois échantillons, le premier prêt retenu est déterminé en effectuant un tirage aléatoire parmi les prêts de rang 1 à  $P$  dans la population mère triée,  $P$  étant le pas de tirage.

La borne pour le tirage du premier dossier, notée ci-dessous  $B$ , est égale à  $P$ .

Le rang du premier dossier effectivement retenu dans l'échantillon, ou base notée  $b$  ci-dessous, est égal à :

$$b = \text{random}(1, 2, \dots, B)$$

Les autres prêts de l'échantillon sont ceux des rangs  $b + P$ ,  $b + 2P$ , ...,  $b + [\text{div}(N, P) - 1]P$  ou  $b + \text{div}(N, P) \times P$  selon la valeur de  $b$ , où  $\text{div}(N, P)$  est la division entière de la taille de la population mère  $N$  par le pas  $P$ . Si  $b$  est compris entre 1 et le reste, s'il est strictement positif, de la division entière de la taille de la population mère  $N$  par le pas de l'échantillon  $P$  (soit  $\text{mod}(N, P)$ ), le rang du dernier prêt retenu dans l'échantillon est  $b + \text{div}(N, P) \times P$  et l'échantillon comporte  $\text{div}(N, P) + 1$  dossiers, sinon le rang du dernier prêt retenu est  $b + [\text{div}(N, P) - 1] \times P$  et l'échantillon comporte  $\text{div}(N, P)$  prêts.

Par construction, si  $b$  est compris entre 1 et  $\text{mod}(N, P)$ , la taille  $t$  de l'échantillon est donc égale à  $\text{div}(N, P) + 1$ , qui ne peut être que supérieur ou égal à  $n + 1$ , sinon, la taille de l'échantillon  $t$  est égale à  $\text{div}(N, P)$ , qui ne peut être que supérieur ou égal à  $n$ .

Chacun des prêts de la population-mère triée a la même probabilité d'être tiré, et les tailles d'échantillon sont dans tous les cas au moins égales à la taille voulue, soit  $n$ .

Afin d'éviter que le tirage des trois échantillons aboutisse au même échantillon, il est nécessaire que la base des trois échantillons soit différente :

- la base  $b_1$  du premier échantillon est tirée aléatoirement dans l'intervalle  $[1, B]$  ;
- la base  $b_2$  du deuxième échantillon est tirée aléatoirement dans le même intervalle mais si la base tirée est égale à  $b_1$ , un nouveau tirage aléatoire devra être effectué dans l'intervalle  $[1, B]$  de sorte que  $b_2$  soit différent de  $b_1$  ;
- la base  $b_3$  du troisième échantillon est tirée selon les mêmes modalités (si la base tirée est égale à  $b_1$  ou  $b_2$ , un nouveau tirage devra être effectué de sorte que  $b_3$  soit différent de  $b_1$  et  $b_2$ ).

#### Exemple :

Soient une population mère  $N$  de 17 522 prêts et une taille voulue d'échantillon  $n$  de 100.

On a :

$$P = \text{div}(N, n) = \text{div}(17\,522, 100) = 175 ;$$

$$\text{div}(N, P) = \text{div}(17\,522, 175) = 100 ;$$

$$\text{mod}(N, P) = \text{mod}(17\,522, 175) = 22.$$

#### 1<sup>er</sup> échantillon

La base  $b_1$ , rang du premier dossier retenu dans le premier échantillon, est tirée aléatoirement dans l'intervalle  $[1, P]$ , soit  $[1, 175]$  :

$$b_1 = \text{random}(1, 2, 3, 4, \dots, 175).$$

Supposons que l'on ait  $b_1 = 2$ . Le premier prêt retenu dans l'échantillon est celui situé au rang 2 dans la population mère triée. Les autres prêts de l'échantillon sont tirés tous les 175 rangs et sont ceux des rangs 177, 357, ... jusqu'au prêt de rang 17502. Dans cet exemple, le premier échantillon comprend donc 101 prêts, soit  $\text{div}(N, P) + 1$ , car la base  $b_1$  appartient à l'intervalle  $[1, \text{mod}(N, P)]$ .

#### 2<sup>ème</sup> échantillon

La base  $b_2$ , rang du premier dossier retenu dans le deuxième échantillon, est tirée aléatoirement dans l'intervalle  $[1, 175]$ , sans que le rang 2 puisse toutefois être retenu.

Supposons que l'on ait  $b_2 = 130$ . Le premier prêt retenu dans l'échantillon est celui situé au rang 130 dans la population mère triée. Les autres prêts de l'échantillon sont ceux des rangs 305, 480, ..., 17455. Dans cet exemple, le deuxième échantillon comprend donc 100 dossiers, soit  $\text{div}(N, P)$  car la base  $b_2$  n'appartient pas à l'intervalle  $[1, \text{mod}(N, P)]$ .

#### 3<sup>ème</sup> échantillon

Même démarche pour le troisième échantillon avec le tirage aléatoire d'une base  $b_3$ .

#### • Choix du meilleur échantillon

Une distance est calculée afin d'apprécier l'écart de distribution existant entre la population mère et chacun des trois échantillons, au regard de la représentation de différentes classes de catégories de prêts. L'échantillon retenu est celui présentant la distance la plus faible à la population mère.

a) Répartition des prêts par classe de catégories de prêts

La distance est calculée sur la base des classes de catégories de prêts bonifiés à l'agriculture définies ci-après.

CLASSES	CATEGORIES PRETS	CODES CATEGORIES
Classe n°1	PSM <sup>17</sup> PSE <sup>18</sup> MTS CUMA <sup>19</sup>	01 05 04
Classe n°2	MTS-JA <sup>20</sup> MTS-autres <sup>21</sup> (dont GAEC)	02 03
Classe n°3	PPVS <sup>22</sup> prêts fonciers DOM	06 07
Classe n°4	Autres : prêts calamités prêts de « crise » (consolidation...) autres	08...

#### b) Calcul des poids relatifs de chaque classe

Il est calculé, au sein de la population mère et au sein des trois échantillons, la bonification totale attachée à chaque classe de catégories de prêts, c'est à dire le montant cumulé des bonifications afférentes à tous les prêts appartenant à la même classe.

Il est ensuite calculé, pour la population mère et chacun des trois échantillons, le poids relatif de la bonification attachée à chaque classe par rapport à la bonification totale des prêts respectivement de la population mère ou de chacun des trois échantillons.

Soit B le montant cumulé des bonifications afférentes à tous les prêts de la population mère et Bi la bonification totale attachée à la classe i (i = 1, ..., 4).

Alors, Pi, poids relatif de la classe i dans la population mère est égal à :

$$P_i = B_i / B$$

Soit Bk le montant cumulé des bonifications afférentes à tous les prêts de l'échantillon k (k = 1, 2, 3) et Bik la bonification totale attachée à la classe i dans l'échantillon k.

Alors, pik, poids relatif de la classe i dans l'échantillon k est égal à :

$$p_{ik} = B_{ik} / B_k$$

#### c) Calcul des distances et choix de l'échantillon

Pour chaque échantillon, on calcule la distance du  $\chi^2$  entre la population mère et l'échantillon.

<sup>17</sup> Prêts spéciaux de modernisation

<sup>18</sup> Prêts spéciaux d'élevage

<sup>19</sup> Prêts à moyen terme spéciaux aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

<sup>20</sup> Prêts à moyen terme spéciaux d'installation aux jeunes agriculteurs

<sup>21</sup> Prêts à moyen terme spéciaux d'installation autres que jeunes agriculteurs

<sup>22</sup> Prêts aux productions végétales spéciales

Soit  $D_k$ , la distance relative à l'échantillon  $k$ , alors :

$$D_k = \sum_{i=1}^4 \left[ \frac{(p_{ik} - P_i)^2}{P_i} \right] * t_k$$

où  $t_k$  est la taille de l'échantillon  $k$  (qui est égale, cf. supra, à  $\text{div}(N,P)$  ou  $\text{div}(N,P)+1$  selon les cas).

L'échantillon retenu est l'échantillon présentant la distance la plus faible à la population mère.

- **Certification par le CNASEA de la bonne mise en oeuvre de la méthode utilisée**

Pour chaque échantillon utilisé dans le cadre de la certification d'une facture de bonification, le CNASEA fournira un rapport détaillé sur le déroulement des tirages et s'engagera sur le respect de la méthode d'échantillonnage définie dans la présente annexe à la convention.

#### 321.3.1.2 Les contrôles (b1 et b2)

Sur chaque dossier de prêt, il est procédé aux vérifications et contrôles suivants :

- Présence du dossier de prêt, éventuellement sous forme informatisée, et vérification de la piste d'audit assurant le lien entre le numéro de l'AF et le dossier en banque ;
- Cohérence des données relatives au prêt saisies dans la base de gestion des prêts clients de l'ECR avec les données transmises pour alimenter la base de gestion partagée OSIRIS-PB: principalement AF et CV, également CC et AM.

#### Définition et traitement des anomalies issues des audits approfondis sur échantillon de dossiers (b2)

Si trois mois après la remise du rapport provisoire (cf. paragraphe 321.1), les réponses apportées ne permettent pas d'expliquer les irrégularités constatées par le CNASEA, chaque dossier de prêt présentant une anomalie se verra affecté une réfaction de bonification selon les modalités expliquées dans le tableau ci-après.

La mise en anomalie d'un dossier consiste à retenir la totalité de la bonification afférente à ce dossier.

Par ailleurs, tout dossier présentant une anomalie laissant supposer une rupture d'engagement de l'exploitant agricole fera l'objet d'un signalement auprès de la DDAF et du CNASEA.

Le préfet pourra alors prononcer une décision de déclassement de ce prêt bonifié s'il y a lieu.

Le tableau ci-après présente le traitement de chaque anomalie constatée, en distinguant l'impact de cette anomalie dans le cadre de la certification de la facture considérée de l'impact de la présence de cette anomalie dans les factures ultérieures.

Vérification	Anomalies retenues comme telles	Montant de la réfaction, au titre de l'année dont on certifie la facture, affectée au dossier en anomalie	Impact de l'anomalie si elle n'est pas corrigée (hors réfaction au titre de l'année dont on certifie la facture)
<i>Présence du dossier (éventuellement informatisé)</i>	Absence de dossier. Impossibilité de rattacher l'AF contrôlée à un prêt en cours à l'année de facturation audité.	Réfaction de la bonification	Contrôle sur place si rupture d'engagement supposé.  Ajustement financier dans OSIRIS.
<i>Paramètres du prêt et saisie :</i>			
- <i>montant du prêt</i>	Montant du prêt dans la base de gestion de l'établissement de crédit régional différent du montant transmis sur la CV.		
- <i>taux client :</i>	Taux du prêt dans la base de gestion de l'établissement de crédit régional différent du taux réglementaire transmis sur la CV.	Réfaction de la bonification	Compensation du bénéficiaire par la banque, le cas échéant, équivalente au montant d'aides publiques dont il a été lésé.
- <i>dates :</i>	Informations discordantes entre la base de gestion de l'établissement de crédit régional et la CV.	Réfaction de la bonification	Correction des caractéristiques du prêt dans la base de gestion OSIRIS.
* de départ :	L'anomalie n'est pas retenue si la date de départ figurant sur la première CV est dans le même mois que celle dans la base de l'établissement.		Calcul du montant de recouvrement à valoir sur la facture suivante.
* de 1 <sup>ère</sup> échéance :	L'anomalie n'est pas retenue si la date de 1 <sup>ère</sup> échéance est dans le même mois.		
- <i>durée du prêt et de bonification :</i>	Durées du prêt et de bonification dans la base de gestion de l'établissement de crédit régional inférieures à celles de la première CV et du dernier AM, le cas échéant.	Réfaction de la bonification	Correction des caractéristiques du prêt dans la base de gestion OSIRIS. Calcul du montant de recouvrement à valoir sur la facture suivante.
- <i>périodicité :</i>	Périodicité d'échéance de la base de gestion de l'établissement de crédit régional différente de celle de la première CV ou de la dernière CC, le cas échéant.	Réfaction de la bonification	Correction des caractéristiques du prêt dans la base de gestion OSIRIS. Calcul du montant de recouvrement à valoir sur la facture suivante.
- <i>différé</i>	Durée de différé dans la base de gestion de l'établissement de crédit régional inférieure à celle de la première CV.	Réfaction de la bonification	Correction des caractéristiques du prêt dans la base de gestion OSIRIS. Calcul du montant de recouvrement à valoir sur la facture suivante.
- <i>encours du prêt</i>	Encours annuel moyen du prêt dans la base de gestion de l'établissement de crédit régional inférieur à celui calculé à partir de la CV et des AM et CC éventuels, pour l'année de facturation audité.	Réfaction de la bonification	Correction des caractéristiques du prêt dans la base de gestion OSIRIS. Calcul du montant de recouvrement à valoir sur la facture suivante.

Dans ce tableau, le terme « réfaction de bonification » désigne le montant de la bonification afférente au prêt audité pour l'année de facturation.

Dans le cas d'un transfert de prêt à l'établissement de crédit, si le dossier de prêt transféré est audité, l'examen du dossier ne remontera pas au delà de l'année de mise en place du prêt.

#### **321.4 Cas particuliers à traiter dans le cadre des audits de certification des factures Modification d'organisation de l'établissement de crédit**

Dans le cas particulier où l'organisation de l'établissement de crédit aurait évolué entre la production de la facture de bonification et l'audit (cas de fusions d'ECR), l'audit s'appuiera sur l'organisation en place à la date des audits.

A titre d'exemple, si deux ECR ont fusionné en un seul établissement de crédit, ce sera cette nouvelle entité qui sera auditée. En particulier, dans le cas d'un audit approfondi, ce seront donc 100 dossiers de prêts qui seront contrôlés pour la nouvelle entité issue de la fusion des deux établissements de crédit régionaux.

### **322 - Calcul de la réfaction pour la certification de la facture**

Les anomalies résiduelles à la suite des audits des procédures et systèmes de gestion donnent lieu à des réfections sur la facture de bonification de l'établissement de crédit selon les modalités exposées ci-après.

#### **322.1 Comparaison exhaustive des fichiers a)**

A l'issue du contrôle a) décrit en 321.3, une liste exhaustive des prêts présentant un écart est produite et la somme des écarts relevés au terme de ce rapprochement automatisé donne lieu à la détermination d'un montant prévisionnel de régularisation de la facture de bonification.

#### **322.2 Audit approfondi b2)**

Une réfaction de bonification est appliquée à chacun des ECR audités de l'établissement de crédit, en fonction des anomalies constatées dans ces ECR lors des audits.

Il est calculé un taux de réfaction par ECR de l'établissement de crédit, égal au rapport de la somme des réfections des prêts de l'échantillon de l'ECR sur la charge de bonification de l'année de facturation des prêts de l'échantillon. L'application de ce taux à la charge de bonification de l'année de facturation de l'ensemble des prêts de l'ECR audité donne la réfaction de l'ECR.

#### **322.3 Certification définitive de la facture**

La certification de la facture par le CNASEA, pour toute année de facturation, n'intervient que lorsque tous les ECR de l'établissement de crédit, ayant mis en place des prêts concourant à la facture de bonification présentée par l'établissement de crédit, sont audités, au titre de l'audit des procédures et systèmes de gestion (cf. paragraphe 321.1).

La réfaction totale, à appliquer à la facture de bonification de l'année de facturation, est la somme des réfections de bonification faisant suite aux audits, affectées à tous les ECR de l'établissement de crédit.

### **323 - Paiement de la bonification**

Elle fait l'objet d'un règlement par acomptes mensuels calculés sur la base de 1/12<sup>ème</sup> de 90 % du montant de la dernière facture annuelle, puis d'une régularisation après la certification définitive de la facture.

Pour la première année de distribution des prêts, en 2007, le CNASEA évaluera la charge de la bonification due au titre de l'année 2007 pour les prêts mis en place par l'établissement de crédit jusqu'au 30 septembre 2007. Un acompte à hauteur de 70% de cette charge de bonification sera versé à l'établissement de crédit avant la fin de l'année 2007. Après le calcul de la facture annuelle 2007 au premier trimestre 2008, au titre des charges de bonification, les acomptes mensuels dus, égaux à 90% de la facture de l'année, seront régularisés. Le montant mensuel des acomptes 2008 sera alors calculé sur la base de la facture 2007 calculée par le CNASEA.

### **33 - Facturation au FEADER des catégories de prêts bonifiés éligibles**

Le Règlement de développement rural (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 a précisé les modalités de cofinancement communautaire des mesures éligibles à ce cofinancement, dont fait partie la bonification des prêts à moyen terme spéciaux aux jeunes agriculteurs.

En application des textes communautaires, il est demandé d'informer le bénéficiaire d'un prêt bonifié éligible de l'existence du cofinancement communautaire par le FEADER. L'établissement de crédit fait figurer explicitement dans ses contrats de prêts cette participation communautaire sous la forme suivante : "Dans le cadre du Règlement de développement rural (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005, un soutien communautaire est accordé aux mesures de développement rural liées notamment à l'installation des jeunes agriculteurs. A ce titre, le prêt sollicité fait l'objet d'une aide communautaire sous forme de bonification d'intérêts, prise en charge par l'Etat et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)."

Les modalités particulières du cofinancement communautaire sous FEADER exigent certains aménagements en matière de paiement de la bonification.

Ainsi, le CNASEA est désigné comme organisme payeur de la bonification au regard des règles de cofinancement communautaire. A ce titre, il verse, au titre d'une année N, aux établissements de crédit le paiement correspondant aux charges de bonification qu'ils supportent en N et détermine le montant de la bonification éligible à un cofinancement communautaire sur la base des données sur les prêts et les subventions publiques en capital figurant dans sa base d'information. La bonification éligible pour les prêts réalisés dans le cadre d'un "dossier individuel" est calculée au vu des éléments des AF, CV, AM et CC (changements de caractéristiques), et décisions d'ajustement ou de déclassement éventuelles enregistrées dans la base de données OSIRIS du CNASEA.

Le cofinancement par le FEADER exige une « traçabilité » totale des dépenses engagées, depuis le bénéficiaire final jusqu'aux comptes récapitulatifs notifiés à la Commission. L'établissement de crédit présente un système de gestion, de suivi et de contrôle fiable, garantissant la piste d'audit entre l'autorisation de financement (AF) délivrée par l'administration et le prêt du bénéficiaire correspondant dans son système de gestion.

La facture communautaire étant calculée à partir de la base du CNASEA, la sincérité de cette base conditionne la fiabilité de la facture communautaire. Aussi, tout événement affectant la vie du prêt et de nature à réduire les charges de bonification doit être systématiquement transmis au CNASEA de sorte que les bases de gestion des crédits de l'établissement et la base du CNASEA présentent des données financières cohérentes. Les fractions impayées des échéances en retard de paiement, comme les étalements de remboursement de prêt accordés par l'établissement de crédit à son client ne peuvent donner lieu à un surcoût de bonification.

### *34 - Statistiques sur les prêts professionnels agricoles*

Les prêts professionnels agricoles font l'objet d'un rapport statistique de l'établissement de crédit, adressé au ministère de l'agriculture et de la pêche, sur la base d'un modèle fourni par le ministère aux établissements de crédit.

Le rapport statistique est adressé avant le 31 mai de l'année suivant la mise en place de ces prêts. Il comporte des données nationales relatives aux encours et aux réalisations annuelles des prêts professionnels agricoles, distinguant prêts bonifiés et prêts non bonifiés et faisant apparaître sur la période considérée la moyenne des encours fin de mois des crédits à court terme.

Par ailleurs, un état prévisionnel de ces données pour chaque année, est transmis au mois d'octobre de cette même année à la direction des affaires financières et de la logistique du Ministère de l'agriculture et de la pêche (au bureau du crédit et de l'assurance).

## **4 - Contrôles**

L'établissement de crédit est soumis à des contrôles a posteriori diligentés par les autorités administratives françaises et communautaires. Le contrôle exercé par l'audit interne de l'établissement de crédit est susceptible de faire lui-même l'objet d'un contrôle des autorités administratives.

### ***41 - Récapitulatif des tâches engageant la responsabilité des établissements***

#### **411 - Gestion des dossiers de prêts bonifiés**

Pour chaque prêt bonifié, l'établissement de crédit constitue un dossier de prêt :

- il recueille les pièces justificatives nécessaires à l'instruction administrative de la demande d'AF : déclaration d'engagement, actes notariés, devis, factures pro-forma, permis de construire, avis d'imposition, et toutes pièces nécessaires à l'instruction du dossier, telles que prévues par circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche pour chaque catégorie de prêt;
- il transmet les copies de ces pièces à la DDAF, après avoir conservé copie des pièces nécessaires à sa gestion commerciale du prêt ;

une fois le prêt bonifié autorisé, l'établissement de crédit recueille les pièces justificatives du versement (factures acquittées par le fournisseur ou toute pièce comptable de valeur probante équivalente, actes notariés) et en transmet copie au CNASEA.

Par ailleurs, tout élément du dossier de prêt permettant de s'assurer de l'acquittement des échéances par le bénéficiaire et de l'évolution du montant d'encours restant dû tout au long de la vie du prêt, doit être conservé, éventuellement sous forme informatisée, tant que toutes les factures de bonification, incluant des charges de bonification dues à ce prêt, ne sont pas certifiées.

La conservation des pièces d'instruction et des justificatifs par l'établissement de crédit n'est pas réclamée par la présente convention. Toute erreur de l'administration impactant la facture de bonification au détriment de l'établissement de crédit ne pourra cependant être corrigée en l'absence des pièces justificatives nécessaires ou des accusés de réception apportant la preuve de la réception de ces documents par l'administration ou par le CNASEA.

#### **412 - Préparation des demandes d'AF et versement des prêts bonifiés**

L'établissement de crédit respecte les formes requises pour les modalités et les délais de renseignement et de transmission des demandes d'AF, des CV, des AM et des CC. La date de réalisation des prêts déclarée sur la CV doit correspondre à la date de valeur de mise des fonds à disposition de l'emprunteur (cf. paragraphe 22) et être comprise dans la période de validité de l'AF correspondante ;

L'établissement de crédit est co-responsable du suivi des prêts bonifiés qu'il octroie dans les conditions prévues au paragraphe 2.3, et du maintien en cohérence de la base de données partagée OSIRIS.

#### **413 - Respect du taux réglementaire des prêts bonifiés**

Aucune majoration de taux (frais de dossier proportionnels, par exemple) ne peut s'ajouter aux taux d'intérêt des prêts bonifiés qui s'appliquent tels que fixés par les textes réglementaires. Est seule admise, en sus du taux réglementaire, la facturation des prestations suivantes, qui doivent être individualisées : cotisations d'assurance décès - invalidité, cotisation correspondant à un mécanisme de garantie contractuelle, frais de dossier forfaitaires identiques à ceux pratiqués pour des prêts professionnels agricoles non bonifiés<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup> Les frais de dossier d'un prêt bonifié à l'agriculture facturés à l'emprunteur ne doivent pas intégrer des éventuels frais de gestion supplémentaires dus à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture.

Les prêts bonifiés ne donnent lieu à aucune indemnité de remboursement anticipé si le remboursement intervient pendant la période bonifiée.

## **42 - Nature et effets des contrôles**

### **421 - Les contrôles**

Sans préjudice des contrôles effectués selon les modalités qui leur sont propres par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques, l'établissement de crédit doit se prêter aux procédures spécifiques de contrôle de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture mises en place par l'administration française et le CNASEA.

Ces contrôles portent sur le respect par l'établissement de crédit de l'ensemble des obligations listées dans la présente convention.

S'agissant des agriculteurs, les contrôles sur place permettent de vérifier la réalité de l'opération pour laquelle un prêt bonifié a été accordé, ainsi que le respect par l'agriculteur des conditions d'octroi du prêt et des engagements du bénéficiaire prévues par la réglementation en vigueur. A ce titre, ces contrôles peuvent donner lieu à l'examen d'éléments de la comptabilité de l'exploitant et de ses relevés de compte bancaires. L'établissement de crédit fait figurer explicitement dans ses contrats de prêts l'engagement de l'agriculteur à se soumettre à ces contrôles. Cet engagement devra figurer sous la forme suivante :

*« L'emprunteur s'engage, pendant la durée d'engagement du prêt majorée de trois ans, à fournir les renseignements concernant le prêt demandé lors des contrôles de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture, effectués par les autorités communautaires, l'administration française et le CNASEA. A l'issue de ces contrôles, lorsque l'administration constate une irrégularité, elle notifie à l'emprunteur une décision de "déclassement de prêt bonifié", par laquelle elle interrompt la bonification du prêt, et le cas échéant, demande le remboursement de la bonification précédemment versée. Cette décision peut, le cas échéant, et notamment dans le cas de fausse déclaration être assortie des sanctions supplémentaires prévues par le code rural sans préjudice d'autres dispositions prévues par la réglementation qui pourraient s'appliquer. ».*

### **422 - Contrôles sur place réalisés par les DDAF et le CNASEA**

Les DDAF et le CNASEA vérifient que les prêts bonifiés mis en place ont été accordés et sont utilisés conformément à la réglementation en vigueur, et s'assurent notamment, auprès de l'emprunteur, de la conformité de l'objet financé à celui figurant dans l'AF et du respect des engagements du bénéficiaire.

A l'issue de ces contrôles, et après une phase contradictoire, l'administration peut prononcer une décision de « déclassement de prêt bonifié », par laquelle elle réduit ou interrompt la bonification du prêt, et le cas échéant, demande le remboursement de la bonification précédemment versée à l'exploitant via l'établissement de crédit. Cette décision est notifiée, avec copie à l'établissement de crédit, à l'emprunteur, qui dispose d'un délai de deux mois pour effectuer un recours (les délais et voies de recours sont précisés sur la décision notifiée).

Ce déclassement peut s'accompagner d'une décision de déchéance temporaire ou permanente des droits aux aides à l'investissement, ou à l'installation des jeunes agriculteurs, qui retire à l'agriculteur la possibilité de présenter de nouvelles demandes de prêt bonifié dans la durée fixée.

#### **423 - Contrôles effectués auprès des établissements dans le cadre de la procédure de certification des factures**

Le CNASEA audite les procédures et les outils de gestion des prêts bonifiés des établissements de crédit et s'assure de la cohérence des conditions financières faites à l'agriculteur avec celles prises en compte dans l'outil de gestion partagé OSIRIS-PB servant à la facturation nationale et communautaire. (cf. paragraphe 32).

#### **424 - Contrôles effectués par les autorités communautaires**

Parallèlement à ces contrôles spécifiques, l'établissement de crédit doit se prêter aux contrôles exercés par les autorités communautaires en vue de vérifier les factures que l'administration française présente au remboursement. Ceux-ci portent sur les dossiers individuels et se présentent de la même façon que les contrôles décrits ci-dessus.

## A N N E X E II

### A LA CONVENTION D'HABILITATION DES ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT A DISTRIBUER DES PRÊTS BONIFIES A L'AGRICULTURE POUR LA PERIODE 2007-2013

Textes de base relatifs aux prêts bonifiés agricoles  
dont la distribution est ouverte aux établissements habilités  
(actualisée au 01/01/2007)

-----

Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;  
Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);  
Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01)

-----

**CODE RURAL** - Partie réglementaire du Livre III (nouveau) -

----

#### **TITRE IV - Chapitre 1er - Section 2**

Crédit à moyen terme.

##### **Chapitre 3 - Section 2**

Les aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

##### **Chapitre 4**

Les aides à la modernisation.

##### **Chapitre 5 - Section 1**

Les prêts à la réalisation de certaines opérations foncières.

##### **Chapitre 7 - Sections 1 et 2**

Les aides aux investissements de production (prêts spéciaux d'élevage et prêts aux productions végétales spéciales).

##### **Chapitre 8**

Dispositions spécifiques aux départements d'Outre-mer.

#### **TITRE VI - Chapitre 1er - Section 3**

Prêts aux victimes des calamités agricoles.

\*

\* \*

**Décret n°81-282 du 27 mars 1981** relatif aux prêts à long terme bonifiés consentis par les caisses de crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières dans les départements d'outre mer.

**Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991** relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

**Décret n°2004-1308 du 26 novembre 2004** relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, à certains prêts à moyen terme et modifiant le code rural.

**Décret n°2004-1283 du 26 novembre 2004** relatif aux prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles et modifiant le code rural.